

**Préfecture de la région Languedoc-Roussillon
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales**

Recueil des actes administratifs de l'Etat

Fin octobre - novembre 2007

S O M M A I R E

DELEGATIONS DE SIGNATURE

➤ Arrêtés préfectoraux du <i>13 novembre 2007</i> accordant délégation de signature à M. Pascal AUGIER, directeur régional de l'agriculture et de la forêt	
• Administrative : n°070717	3
• Ordonnancement secondaire	
- BOP 143 "enseignement technique agricole" (n°070708)	8
- BOP 149 "forêt"(n°070709)	11
- BOP 206-03M "sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation"(n°070710)	14
- BOP 215-04M et 215-01C et 02C "conduite et pilotage des politiques de l'agriculture" (n°070711 et 070712).....	17
- BOP 227 "valorisation des produits, orientation et régulation des marchés"(n°070713).....	23
- BOP 142 "enseignement supérieur et recherche agricoles"(n°070714).....	26
- BOP 154 "gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural"(n°070715)	29
- BOP 143-01C "enseignement technique agricole"(n°07 0716)	32

COMMISSIONS ET ORGANISMES A CARACTERE REGIONAL

➤ Arrêtés modificatif n° 070642 du <i>24 octobre 2007</i> relatif à la composition de la Commission tripartite locale pour la mise en œuvre de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.....	35
➤ Arrêtés modificatif n° 1 (070656) du <i>5 novembre 2007</i> portant composition du Comité Régional du Fonds pour l'insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique – FIPHFP	38
➤ Arrêtés modificatif n° 3 (070724) du <i>14 novembre 2007</i> portant désignation des chefs des pôles régionaux	39

AFFAIRES CULTURELLES

➤ Arrêtés n° 070644 du <i>25 octobre 2007</i> portant nomination des membres de la Commission régionale d'experts pour l'attribution de l'aide de l'Etat aux ensembles de musique professionnels porteurs de création et d'innovation	40
---	----

AGRICULTURE ET FORET

➤ Arrêtés n°070701 du <i>12 novembre 2007</i> relatif aux aides à l'installation en agriculture	42
➤ Arrêtés n° 070702 du <i>12 novembre 2007</i> relatif aux aides en matière d'investissement des entreprises d'exploitation forestière	45

➤ Arrêtés n° 070703 du 12 novembre 2007 relatif aux aides publiques des investissements de dessertes forestières (mobilisation du bois)	49
➤ Arrêtés n° 070704 du 12 novembre 2007 relatif aux aides publiques au titre du Programme de Développement Rural Hexagonal des projets d'investissements forestiers spécifiques aux zones de montagne	54
➤ Arrêtés n° 070705 du 12 novembre 2007 relatif aux aides publiques au titre du PDRH des investissements forestiers pour la défense contre les incendies	57
➤ Arrêtés n° 070748 du 26 novembre 2007 relatif aux dispositifs agroenvironnementaux régionalisés et aux mesures agroenvironnementales territorialisés	62
➤ Arrêtés portant nomination au conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles suivants :	
▪ n° 070643 du 23 octobre 2007 : EPLEFPA de Montpellier-Orb-Hérault	68
du 2 novembre 2007 :	
▪ n° 070674 : EPLA de Perpignan-Roussillon	71
▪ n° 070675 : EPLA de Castelnaud-le-Lez	74
▪ n° 070676 : EPLA de Carcassonne	77
▪ n° 070677 : CFPPA des Pays d'Aude	80

COMMERCE ET ARTISANAT

➤ Arrêtés n° 070751 du 26 novembre 2007 portant nomination du Commissaire du Gouvernement auprès du Conseil de la formation de la chambre régionale de Métiers et de l'Artisanat	82 bis
--	--------

DROITS DES FEMMES

➤ Arrêtés préfectoral n° 070718 du 15 novembre 2007 portant reconduction pour l'année 2007 du prix de la Vocation Scientifique et Technique des Filles	83
---	----

RECTORAT

➤ Arrêtés n° 070753 du 26 novembre 2007 confirmant l' inscription sur la liste annuelle des opérations de construction ou d'extension des lycées et collèges devant être dotés par l'État	85
--	----

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

➤ Décisions portant agrément des stages	
▪ ANRAS Formation-11 (n° 070666 du 6 novembre 2007)	87
▪ LIBERTI-11 (n° 070667 du 6 novembre 2007)	89
▪ CRIP de Castelnaud-le-Lez (n° 070706 du 12 novembre 2007)	91
▪ "Protection judiciaire de la jeunesse" (n° 070725 du 19 novembre 2007)	93



PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

DÉLÉGATION DE SIGNATURE À :
Monsieur Pascal AUGIER
Directeur Régional de l'Agriculture
et de la Forêt

ARRÊTÉ N° 070717

LE PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRÉFET DE L'HÉRAULT
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 84.1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services extérieurs du Ministère de l'Agriculture ;
- VU** le décret n° 84.1192 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation et aux attributions des Directions régionales de l'Agriculture et de la Forêt ;
- VU** le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ainsi que ses circulaires d'application DGA/MCP/C97-1004 du 18 décembre 1997 et DGA/MCP/C98-1001 du 9 janvier 1998 ;
- VU** le décret n° 2002.121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement externe sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C (« échelle 2 ») de la fonction publique de l'État et la note de service du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche DGA/SDDPRS/GESPER/N° 2002-1102 du 19 mars 2002 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'octroi des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales en date du 21 juin 2007 nommant M. Cyrille SCHOTT préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté en date du 17 octobre 2007 du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche et nommant M. Pascal AUGIER, Directeur régional de l'Agriculture et de la Forêt de la région Languedoc-Roussillon à compter du 12 novembre 2007 ;
- SUR** proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Délégation de signature est donnée à M. Pascal AUGIER, Directeur régional de l'agriculture et de la forêt, à l'effet de signer les actes et décisions relatifs :

- a) à la gestion des personnels de la Direction régionale de l'agriculture et de la forêt et à l'organisation générale de ses services,
- b) à la mise en œuvre des mesures usuelles de gestion administrative des personnels des services extérieurs du Ministère de l'agriculture et de la pêche et de recrutement externe sans concours dans certains corps de catégorie C (« échelle 2 ») pour les agents de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt du Languedoc-Roussillon et de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault,
- c) à la gestion des moyens de fonctionnement, du patrimoine immobilier et des matériels de la Direction régionale de l'agriculture et de la forêt,
- d) à la répartition des moyens de fonctionnement entre les services extérieurs du Ministère de l'agriculture et de la pêche dans la région Languedoc-Roussillon,
- e) à la préparation, à la passation et au suivi des conventions d'études et de prestations de service financées par le du Ministère de l'agriculture et de la pêche, notamment suivant la procédure des fonds de concours et à la diffusion des résultats,
- f) à la préparation des propositions d'investissements financés par le Ministère de l'agriculture et de la pêche,
- g) au suivi et à la réception de travaux, fournitures ou services au nom de l'État,
- h) à l'application au niveau régional de la politique agricole, forestière, de développement et d'aménagement rural, à l'animation du développement agricole et de la recherche appliquée à l'agriculture dans la région,
- i) aux décisions déconcentrées au niveau régional en application du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et de ses circulaires d'application susvisées,
- j) au suivi et à la coordination de l'action des établissements publics et organismes placés sous la tutelle du Ministère de l'agriculture et de la Pêche pour ce qui concerne leurs actions spécifiques dans la région,
- k) aux liaisons avec le parc national des Cévennes et le parc naturel régional du Haut-Languedoc,
- l) à la coordination de l'action des services départementaux du Ministère de l'agriculture,
- m) dans le cadre général visé en h), aux missions énumérées dans l'article 5 du décret n° 84.1192 du 28 décembre 1984 qui sont de la compétence du Préfet de région et relatives à :

1. l'économie agricole régionale, notamment :

- les liaisons avec les offices spécialisés par produits et les organismes professionnels,
- le contrôle des groupements de producteurs,
- l'instruction des dossiers d'aides et le suivi des entreprises agro-alimentaires,
- l'élaboration et le suivi d'actions concertées entre l'État et les collectivités territoriales, notamment en montagne et en zones défavorisées.

2. la formation et le développement, notamment :

En matière d'enseignement technique agricole :

- la nomination ou la désignation des membres des conseils de centres des CFPPA et des conseils d'administration des EPL (décret n° 85.1265 du 29.11.1985 Titre II art. 15 et 40) ; les actions entrant dans les attributions du service formation-développement autres que celles ayant trait au contenu et à l'organisation de l'action éducatrice, à la gestion des personnels et des établissements qui y concourent,

- l'instruction de dossiers d'investissement ayant trait aux établissements publics et privés d'enseignement technique agricole.

En matière de formation professionnelle et d'apprentissage agricoles :

- l'instruction et toutes affaires administratives concernant en particulier les conventions régionales ou nationales, et les attributions restant à l'État en matière de formation continue, d'apprentissage et de qualification professionnelle agricoles.

En matière de développement agricole et d'animation en milieu rural :

- l'instruction de toutes affaires administratives en matière de développement agricole et d'animation en milieu rural, en particulier au sein des instances régionales et départementales compétentes.

3. la forêt et au bois, notamment :

- l'élaboration et le suivi des orientations de la politique forestière dans la région,
- la coordination, le contrôle ou la mise en œuvre des mesures concourant à la protection, à l'aménagement, à la valorisation du patrimoine forestier, à la mobilisation des produits et à la première et deuxième transformation du bois,
- l'animation à l'échelon région de la filière bois.

4. le contrôle de la compagnie nationale d'aménagement de la région du Bas-Rhône-Languedoc

5. la protection des végétaux

6. les statistiques agricoles

7. les haras, notamment

- le visa des documents administratifs et budgétaires des sociétés de courses,
- les arrêtés concernant la surveillance des étalons.
- la délivrance de licences d'inséminateur,
- l'habilitation à procéder à l'identification des équidés.

n) à la répartition des enveloppes de droits à engager et transmission au CNASEA des propositions d'engagements comptables.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal AUGIER, délégation de signature est donnée à M. Sylvain VEDEL, Ingénieur en chef du GREF pour tous documents et décisions relevant des rubriques visées à l'article 1 sus visés.

En cas d'absence de Messieurs AUGIER et VEDEL délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à M. Bernard CLARIMONT, Ingénieur en chef du GREF, M. Michel LARGUIER, Ingénieur en chef du GREF et Mme Florence FOREST, Ingénieur du GREF.

ARTICLE 3 - Délégation de signature est donnée dans le cadre de leurs obligations respectives, à l'effet de signer toutes correspondances ressortant de l'administration courante à :

- Mme Nathalie ALEU-SABY, Attachée principale, Secrétaire générale, pour tous documents et décisions relevant :

* des alinéas a, b, c, visés à l'article 1,

* de la gestion des personnels de son service, en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence.

- Mme Florence FOREST, Ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts, chef du service régional de l'économie agricole de la forêt et de l'environnement.
 - * des missions du service de l'économie agricole régionale, telles qu'elles sont définies à l'article 1-i et 1-m-1, et notamment la signature des conventions avec les offices par produits,
 - * de la préparation et du suivi des dossiers concernant l'aquaculture continentale
 - * de la gestion des personnels de son service, en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence.
 - * de la filière bois (article 1-m-3),
 - * de la gestion des personnels de l'unité en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence.

- M. Jean Luc GONZALES, directeur d'établissement 2^{ème} classe, chef du service régional de la formation et du développement pour tout ce qui concerne la formation et le développement (1-m-2) ou, en son absence :

M. Hubert LAUNAY, Ingénieur en chef génie rural, des eaux et des forêts pour tous les documents et décisions relevant :

 - * de la formation et du développement (article 1-m-2),
 - * de la gestion des personnels de son service en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence,
 - * des mesures usuelles de gestion administrative des personnels des établissements de l'enseignement public agricole dans la région Languedoc-Roussillon,

- M. Michel LARGUIER, Ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, chef du service régional de la protection des végétaux, ou, en son absence :

à M. Pierre EHRET, Ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts, et M. Jacques ROUZET, Ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts, pour tous les documents et décisions relevant :

 - * de la protection des végétaux (article 1-i et 1-m-5),
 - * de la gestion des personnels de l'unité en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence,

- M. Bertrand ODDO, Attaché principal de l'INSEE, Chef du service régional de la statistique agricole, ou, en son absence :

à Mme Chantal PAILLER, Attachée principale de l'INSEE pour tous les documents et décisions relevant :

 - * des statistiques agricoles (article 1-m-6),
 - * de la réalisation du réseau comptable agricole,
 - * de la gestion des personnels de l'unité en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence,

du recrutement et de la gestion du personnel vacataire et des personnels payés à la tâche.

- M. Bernard CLARIMONT, Ingénieur en chef du GREF pour les dossiers relatifs à l'aménagement du territoire et aux fonds européens, ou en son absence :

M. Philippe PEKER, Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement.

- M. Marc BESSEAU, Directeur du travail, chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole, ou en son absence :

à Mme Nicole ANGELI, Directrice du travail, pour tous les documents et décisions relevant :

* de la gestion des personnels de l'unité en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence,

- M. Jacky BRETAGNE pour les ordres de mission des personnels de l'enseignement pour la formation et les convocations des personnels des services déconcentrés de la Région Languedoc Roussillon et de l'enseignement pour les stages régionaux.

ARTICLE 4 - L'arrêté préfectoral n° 070405 du 9 juillet 2007 est abrogé.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 13 novembre 2007

Le Préfet,

Signé : Cyrille SCHOTT



PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

ARRETE N° 070708

portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant
règlement général sur la comptabilité publique
à Monsieur Pascal AUGIER,

Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat
en qualité de Responsable du Budget Opérationnel de Programme 143
Enseignement technique agricole et responsable d'Unité Opérationnelle

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON,
PREFET DE L'HERAULT**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU** le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 21 juin 2007 nommant M. Cyrille SCHOTT, Préfet hors classe, Préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault à compter du 9 juillet 2007 ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 12 septembre 2007 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU** le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 17 octobre 2007 portant nomination de Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt, en sa qualité de responsable du BOP 143 Enseignement technique agricole, à l'effet de :

- 1) recevoir les crédits du programme, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement ;
- 2) répartir les crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, au sein de son propre service, chargé de l'exécution en qualité de seul responsable d'Unité Opérationnelle
- 3) procéder à des réallocations, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, en cours d'exercice budgétaire au sein de son service.

Article 2 :

Un compte-rendu de la programmation des crédits, en Autorisations de Programme et en Crédits de Paiement, sera adressé semestriellement au Préfet de région

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt, en sa qualité de responsable d'Unité opérationnelle du BOP 143 Enseignement technique agricole, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre visées aux articles 1 et 2,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la compétence du ministre du Budget.

Article 4 :

La délégation de signature est également donnée Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

Article 5 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au Préfet par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP Enseignement technique agricole (143).

Article 6 :

Un compte-rendu de la consommation des crédits, en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, ainsi que la gestion des opérations visées à l'article 5, sera adressé semestriellement au Préfet de la région.

Article 7 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt, les délégations de signature visées aux articles 1, 3, 4, et 5 du présent arrêté sont accordées par Monsieur Pascal AUGIER à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au Préfet de région, avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « *Pour le Préfet et par délégation, le.....* »

Article 8 :

L'arrêté n° 070338 du 9 juillet 2007 est abrogé.

Article 9 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Trésorier-Payeur Général de l'Hérault et le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, responsable du Budget Opérationnel de Programme 143 Enseignement technique agricole, et responsable d'Unité Opérationnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 13 novembre 2007

Le Préfet,

Signé : Cyrille SCHOTT



PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

ARRETE N° 070709

portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant
règlement général sur la comptabilité publique
à Monsieur Pascal AUGIER,

Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat
en qualité de Responsable du Budget Opérationnel de Programme 149-Forêt
et responsable d'Unité Opérationnelle

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON,
PREFET DE L'HERAULT**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU** le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 21 juin 2007 nommant M. Cyrille SCHOTT, Préfet hors classe, Préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault à compter du 9 juillet 2007 ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 12 septembre 2007 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU** le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 17 octobre 2007 portant nomination de Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt, en sa qualité de responsable du BOP 149-Forêt, à l'effet de :

- 1) recevoir les crédits du programme, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement ;
- 2) répartir les crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, au sein de son propre service et entre les services suivants, chargés de l'exécution en qualité de responsables d'Unités Opérationnelles :
 - DDAF de l'Hérault
 - DDAF du Gard
 - DDAF de la Lozère
 - DDAF de l'Aude
 - DDAF des Pyrénées Orientales
- 3) procéder à des réallocations, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, en cours d'exercice budgétaire entre ces services.

Article 2 :

La répartition des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement est préalablement soumise à l'examen du Comité de l'Administration Régionale (CAR).

Article 3 :

Un compte-rendu de la programmation des crédits, en Autorisations de Programme et en Crédits de Paiement, sera adressé au Préfet de région à l'échéance de chaque Comité de l'Administration Régionale.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt, en sa qualité de responsable d'Unité opérationnelle du BOP 149 - Forêt, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre visées aux articles 1 et 2,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la compétence du ministre du Budget.

Article 5 :

La délégation de signature est également donnée Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

Article 6 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au Préfet par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable de BOP Forêt (149).

Article 7 :

Un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 6, sera adressé au Préfet de région à l'échéance de chaque Comité de l'Administration Régionale.

Article 8 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt, les délégations de signature visées aux articles 1, 4, 5 et 6 du présent arrêté sont accordées par Pascal AUGIER à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au Préfet de région, avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « *Pour le Préfet et par délégation, le.....* »

Article 9 :

L'arrêté n° 070339 du 9 juillet 2007 est abrogé.

Article 10 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Trésorier-Payeur Général de l'Hérault et le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, responsable du Budget Opérationnel de Programme 149 « Forêt », et responsable d'Unité Opérationnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 13 novembre 2007

Le Préfet,

Signé : Cyrille SCHOTT



PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

ARRETE N° 070710

portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant
règlement général sur la comptabilité publique
à Monsieur Pascal AUGIER,

Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat
en qualité de Responsable du Budget Opérationnel de Programme 206-03M -
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation et responsable d'Unité Opérationnelle

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON,
PREFET DE L'HERAULT**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU** le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 21 juin 2007 nommant M. Cyrille SCHOTT, Préfet hors classe, Préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault à compter du 9 juillet 2007 ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 12 septembre 2007 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU** le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 17 octobre 2007 portant nomination de Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt, en sa qualité de responsable du BOP 206-03M - Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation, à l'effet de :

- 1) recevoir les crédits du programme, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement ;
- 2) répartir les crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, au sein de son propre service et entre les services suivants, chargés de l'exécution en qualité de responsables d'Unités Opérationnelles :
 - DDAF du Gard
 - DDAF des Pyrénées Orientales
 - DDAF de l'Aude
- 3) procéder à des réallocations, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, en cours d'exercice budgétaire entre ces services.

Article 2 :

La répartition des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement est préalablement soumise à l'examen du Comité de l'Administration Régionale (CAR).

Article 3 :

Un compte-rendu de la programmation des crédits, en Autorisations de Programme et en Crédits de Paiement, sera adressé au Préfet de région à l'échéance de chaque Comité de l'Administration Régionale.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt, en sa qualité de responsable d'Unité opérationnelle du BOP 206-03M - Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la compétence du ministre du Budget.

Article 5 :

La délégation de signature est également donnée Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

Article 6 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au Préfet par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable de BOP 206-03M - Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation

Article 7 :

Un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 6, sera adressé au Préfet de région à l'échéance de chaque Comité de l'Administration Régionale.

Article 8 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt, les délégations de signature visées aux articles 1, 4, 5, et 6 du présent arrêté sont accordées par Pascal AUGIER à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au Préfet de région, avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « *Pour le Préfet et par délégation, le.....* »

Article 9 :

L'arrêté n° 070340 du 9 juillet 2007 est abrogé.

Article 10 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Trésorier-Payeur Général de l'Hérault et le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, responsable du Budget Opérationnel de Programme 206-03M - Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation et responsable d'Unité Opérationnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 13 novembre 2007

Le Préfet,

Signé : Cyrille SCHOTT



PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

ARRETE N° 070711

portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant
règlement général sur la comptabilité publique
à Monsieur Pascal AUGIER,

Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat
en qualité de Responsable du Budget Opérationnel de Programme 215-04M -
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture (moyens de fonctionnement de la
DRAF) et responsable d'Unité Opérationnelle

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON,
PREFET DE L'HERAULT
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
 - VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
 - VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
 - VU** le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
 - VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
 - VU** le décret du 21 juin 2007 nommant M. Cyrille SCHOTT, Préfet hors classe, Préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault à compter du 9 juillet 2007 ;
 - VU** l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 12 septembre 2007 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
 - VU** le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;
 - VU** l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 17 octobre 2007 portant nomination de Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt, en sa qualité de responsable du BOP 215-04M- Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture (moyens de fonctionnement de la DRAF), à l'effet de :

- 1) recevoir les crédits du programme, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement ;
- 2) répartir les crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, au sein de son propre service, chargé de l'exécution en qualité de seul responsable d'Unité Opérationnelle
- 3) procéder à des réallocations, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, en cours d'exercice budgétaire au sein de son service.

Article 2 :

Un compte-rendu de la programmation des crédits, en Autorisations de Programme et en Crédits de Paiement, sera adressé semestriellement au Préfet de région.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt, en sa qualité de responsable d'Unité opérationnelle du BOP 215-04M- Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture (moyens de fonctionnement de la DRAF), à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la compétence du ministre du Budget.

Article 4 :

La délégation de signature est également donnée Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

Article 5 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au Préfet par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable de BOP 215-04M- Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture (moyens de fonctionnement de la DRAF).

Article 6 :

Un compte-rendu de la consommation des crédits, en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, ainsi que la gestion des opérations visées à l'article 5, sera adressé semestriellement au Préfet de région.

Article 7 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt, les délégations de signature visées aux articles 1, 3, 4, et 5 du présent arrêté sont accordées par Pascal AUGIER à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au Préfet de région, avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « *Pour le Préfet et par délégation, le.....* »

Article 8 :

L'arrêté n° 070341 du 9 juillet 2007 est abrogé.

Article 9 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Trésorier-Payeur Général de l'Hérault et le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, responsable du Budget Opérationnel de Programme 215-04M- Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture (moyens de fonctionnement de la DRAF) et responsable d'Unité Opérationnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 13 novembre 2007

Le Préfet,

Signé : Cyrille SCHOTT



PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

ARRETE N° 070712

portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique
à Monsieur Pascal AUGIER,
Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat
en qualité de Responsable d'Unité Opérationnelle
du Budget Opérationnel de Programme 215-01C/02C-
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON,
PREFET DE L'HERAULT
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
 - VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
 - VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
 - VU** le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
 - VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
 - VU** le décret du 21 juin 2007 nommant M. Cyrille SCHOTT, Préfet hors classe, Préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault à compter du 9 juillet 2007 ;
 - VU** l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 12 septembre 2007 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
 - VU** le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;
 - VU** l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 17 octobre 2007 portant nomination de Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Languedoc Roussillon et Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP 215 01C/02C - Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier-payeur Général en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la compétence du Ministre du Budget.

Article 2 :

La délégation de signature est également donnée à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Languedoc Roussillon et Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

Article 3:

Délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au Préfet par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP 215 01C/02C - Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture.

Article 4 :

Un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations de Programme et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé semestriellement au Préfet de région.

Article 5 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Languedoc Roussillon et Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault, la présente délégation de signature est accordée par Monsieur Pascal AUGIER à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au Préfet avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « *Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation, le* ».

Article 6 :

L'arrêté n° 070342 du 9 juillet 2007 est abrogé.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Trésorier-payeur Général de l'Hérault et le Directeur Régional et départemental de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Languedoc Roussillon, responsable d'Unité Opérationnelle du BOP 215 01C/02C - Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon .

Fait à Montpellier, le 13 novembre 2007

Le Préfet,

Signé : Cyrille SCHOTT



PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

ARRETE N° 070713

portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant
règlement général sur la comptabilité publique
à Monsieur Pascal AUGIER,
Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat
en qualité de Responsable d'Unité Opérationnelle du
Budget Opérationnel de Programme 227
Valorisation des produits, orientation et régulation des marchés

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON,
PREFET DE L'HERAULT
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU** le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 21 juin 2007 nommant M. Cyrille SCHOTT, Préfet hors classe, Préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault à compter du 9 juillet 2007 ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 12 septembre 2007 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU** le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 17 octobre 2007 portant nomination de Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt ;
SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Languedoc Roussillon et Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP 227 - Valorisation des produits, orientation et régulation des marchés, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier-payeur Général en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la compétence du Ministre du Budget.

Article 2 :

La délégation de signature est également donnée à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Languedoc Roussillon et Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

Article 3:

Délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au Préfet par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP 227 - Valorisation des produits, orientation et régulation des marchés,

Article 4 :

Un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations de Programme et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé semestriellement au Préfet de région.

Article 5 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Languedoc Roussillon et Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault, la présente délégation de signature est accordée par Monsieur Pascal AUGIER à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au Préfet avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « *Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation, le* ».

Article 6 :

L'arrêté n° 070343 du 9 juillet 2007 est abrogé.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Trésorier-payeur Général de l'Hérault et le Directeur Régional et départemental de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Languedoc Roussillon, responsable d'Unité Opérationnelle du BOP 227 - Valorisation des produits, orientation et régulation des marchés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon .

Fait à Montpellier, le 13 novembre 2007

Le Préfet,

Signé : Cyrille SCHOTT



PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

ARRETE N° 070714

portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant
règlement général sur la comptabilité publique
à Monsieur Pascal AUGIER,
Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat
en qualité de Responsable d'Unité Opérationnelle du
Budget Opérationnel de Programme 142
Enseignement supérieur et recherche agricoles

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON,
PREFET DE L'HERAULT
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU** le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 21 juin 2007 nommant M. Cyrille SCHOTT, Préfet hors classe, Préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault à compter du 9 juillet 2007 ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 12 septembre 2007 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU** le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 17 octobre 2007 portant nomination de Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt ;

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Languedoc Roussillon et Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP 142 - Enseignement supérieur et recherche agricoles, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier-payeur Général en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la compétence du Ministre du Budget.

Article 2 :

La délégation de signature est également donnée à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Languedoc Roussillon et Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

Article 3:

Délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au Préfet par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP 142 - Enseignement supérieur et recherche agricoles,

Article 4 :

Un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations de Programme et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé semestriellement au Préfet de région.

Article 5 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Languedoc Roussillon et Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault, la présente délégation de signature est accordée par Monsieur Pascal AUGIER à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au Préfet avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « *Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation, le* ».

Article 6 :

L'arrêté n° 070344 du 9 juillet 2007 est abrogé.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Trésorier-payeur Général de l'Hérault et le Directeur Régional et départemental de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Languedoc Roussillon, responsable d'Unité Opérationnelle du BOP 142 - Enseignement supérieur et recherche agricoles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon .

Fait à Montpellier, le 13 novembre 2007

Le Préfet,

Signé : Cyrille SCHOTT



PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

ARRETE N° 070715

portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant
règlement général sur la comptabilité publique
à Monsieur Pascal AUGIER,
Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat
en qualité de Responsable d'Unité Opérationnelle du
Budget Opérationnel de Programme 154
Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON,
PREFET DE L'HERAULT
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU** le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 21 juin 2007 nommant M. Cyrille SCHOTT, Préfet hors classe, Préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault à compter du 9 juillet 2007 ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 12 septembre 2007 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU** le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 17 octobre 2007 portant nomination de Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Languedoc Roussillon et Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP 154 - Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier-payeur Général en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la compétence du Ministre du Budget.

Article 2 :

La délégation de signature est également donnée à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Languedoc Roussillon et Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

Article 3:

Délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au Préfet par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP 154 - Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural,

Article 4 :

Un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations de Programme et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé semestriellement au Préfet de région.

Article 5 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Languedoc Roussillon et Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault, la présente délégation de signature est accordée par Monsieur Pascal AUGIER à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au Préfet avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « *Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation, le* ».

Article 6 :

L'arrêté n° 070345 du 9 juillet 2007 est abrogé.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Trésorier-payeur Général de l'Hérault et le Directeur Régional et départemental de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Languedoc Roussillon, responsable d'Unité Opérationnelle du BOP 154 - Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon .

Fait à Montpellier, le 13 novembre 2007

Le Préfet,

Signé : Cyrille SCHOTT



PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

ARRETE N° 070716

portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant
règlement général sur la comptabilité publique
à Monsieur Pascal AUGIER,
Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat
en qualité de Responsable d'Unité Opérationnelle du
Budget Opérationnel de Programme 143-01C Enseignement technique agricole

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON,
PREFET DE L'HERAULT
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
 - VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
 - VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
 - VU** le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
 - VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
 - VU** le décret du 21 juin 2007 nommant M. Cyrille SCHOTT, Préfet hors classe, Préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault à compter du 9 juillet 2007 ;
 - VU** l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 12 septembre 2007 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
 - VU** le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;
 - VU** l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 17 octobre 2007 portant nomination de Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Languedoc Roussillon et Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP 143-01C - Enseignement technique agricole, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier-payeur Général en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la compétence du Ministre du Budget.

Article 2 :

La délégation de signature est également donnée à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Languedoc Roussillon et Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

Article 3:

Délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au Préfet par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP 143-01C - Enseignement technique agricole,

Article 4 :

Un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations de Programme et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé semestriellement au Préfet de région.

Article 5 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Languedoc Roussillon et Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault, la présente délégation de signature est accordée par Monsieur Pascal AUGIER à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au Préfet avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « *Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation, le».*

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Trésorier-payeur Général de l'Hérault et le Directeur Régional et départemental de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Languedoc Roussillon, responsable d'Unité Opérationnelle du BOP 143-01C – Enseignement technique agricole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon .

Fait à Montpellier, le 13 novembre 2007

Le Préfet,

Signé : Cyrille SCHOTT



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON**

Secrétariat général
pour les affaires régionales

ARRÊTÉ modificatif n° 070642

**Relatif à la composition de la commission tripartite locale pour la mise en œuvre de la loi
n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales**

**LE PREFET
DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON,
PREFET DE L'HERAULT,**

- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2005-529 du 24 mai 2005 portant création des commissions tripartites locales ;
Vu la circulaire n° NOR.MCTB0510020C du Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 10 octobre 2005, relative à la mise en œuvre de la loi du 13 août 2004 ;
Vu le décret NOR/IOCX0710505D du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Cyrille SCHOTT, en qualité de Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault,
Vu la proposition du Président du conseil régional du Languedoc-Roussillon ;
Vu les propositions des unions départementales de la CGT, de FO et de la C.F.D.T ;
Vu l'arrêté préfectoral n°070623 du 10 octobre 2007, portant composition de la commission tripartite locale
Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est constitué auprès du préfet de région une commission tripartite locale qui est associée aux travaux préalables à l'élaboration des décrets fixant les modalités de transferts définitifs des services ou parties de services mentionnés au VII de l'article 104 de la loi du 13 août 2004 susvisée.

ARTICLE 2 :

La composition de la commission tripartite locale placée auprès du Préfet de région ou son représentant est fixée comme suit :

I/ Questions relatives aux transferts de compétences pour les ports de Sète (Hérault) et Port-la-Nouvelle (Aude)

- *Au titre du premier collège, les membres représentant les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat sont :*
 - Monsieur Gérard VALERE, Directeur départemental et régional de l'équipement,
 - Monsieur Michel GAUTIER, Directeur régional adjoint de l'équipement,
 - Monsieur Patrick ALIMI, Secrétaire général de la direction régionale de l'équipement,
 - Monsieur Cyril VANROYE, Chef de la cellule des risques littoraux à la direction régionale de l'équipement,

- *Au titre du deuxième collège, les membres représentant la région sont :*
 - Monsieur Jean-Baptiste GIORDANO, Vice-président du Conseil régional, membre titulaire
 - Monsieur Fabrice LEVASSORT, Directeur des transports et des communications, membre suppléant

- *Au titre du troisième collège, les membres représentant les organisations syndicales sont :*
 - Au titre de la C.G.T :
 - Monsieur Alain FERNET, membre titulaire,
 - Monsieur Guy VACHET, membre suppléant,
 - Monsieur Jean-Luc MIDOUX, membre titulaire,
 - Monsieur François VALLIBOUZE, membre suppléant,
 - Monsieur Jacques OURNAC, membre titulaire,
 - Monsieur Alain NOUAILLES, membre suppléant,

 - Au titre de Force Ouvrière :
 - Monsieur Alain MILHAUD, membre titulaire,
 - Monsieur Jean-Marie LOMBARDO, membre suppléant,
 - Monsieur Cyriaque STUDER, membre titulaire,
 - Monsieur Gilles ANDREUX, membre suppléant,
 - Monsieur Jean MOLINA, membre titulaire,
 - Madame Liliane LASSALLE, membre suppléant,

2/ Questions relatives aux transferts de compétences relative aux aéroports de Carcassonne (Aude) et Perpignan (Pyrénées-Orientales)

- *Au titre du premier collègue, les membres représentant les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat sont :*
 - Monsieur Dominique BONNET, Chef du département pour la surveillance et la régulation du transport aérien à la Direction de l'aviation civile du Sud-Est, membre titulaire,
 - Monsieur Stéphane DUMONT, Chef de la division régulation économique, membre suppléant,
 - Madame Christine BOUCHET, Directrice départementale de l'Equipeement de l'Aude, membre titulaire,
 - Monsieur Pierre Cabaraye, Chef du service de l'eau et de l'environnement, Monsieur Fabrice LEVASSORT, Directeur des transports et des communications, membre suppléant,
 - Monsieur Thierry VATIN, Directeur départemental de l'Equipeement des Pyrénées-Orientales, membre titulaire,
- *Au titre du deuxième collègue, les membres représentant la région sont :*
 - Monsieur Jean-Baptiste GIORDANO, Vice-président du Conseil régional, membre titulaire,
 - Monsieur Fabrice LEVASSORT, Directeur des transports et des communications, membre suppléant,
- *Au titre du troisième collègue, les membres représentant les organisations syndicales sont :*
 - Au titre de F.O :
 - Monsieur Jean-Marie BARTHELEMY, membre titulaire,
 - Au titre de la C.F.D.T :
 - Monsieur Jean-Marc MONTANARD, membre titulaire,

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier le **24.OCT. 2007**

Le Préfet de région,

Cyrille SCHOTT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

070656

A R R Ê T E MODIFICATIF N°1

**Portant composition du Comité régional du
Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique - FIPHP**

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

PREFET DE L'HERAULT

- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment ses articles 36, 97, 98 et 101 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique - FIPHP ;
- VU la demande adressée par le Secrétariat du Comité Régional du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 070283 du 20 juin 2007 portant composition du Comité régional du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

A R R Ê T E

Article 1^{er} - L'article I-4 de l'arrêté susvisé relatif aux *représentants des personnels* est modifié ainsi qu'il suit :

Titulaires	Suppléants
	M. Dominique GUILARD (CFTC) <i>au lieu de Mme Dominique GUILARD</i>
Mme Dominique CAUSSE (UNSA Fonctionnaires) <i>en remplacement de M. Frédéric VAYSSE</i>	M. Frédéric VAYSSE (UNSA Fonctionnaires) <i>en remplacement de Mme Dominique CAUSSE</i>

Article 2 - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

A Montpellier, le

- 5 NOV. 2007

Le Préfet de Région
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

038



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

070724

ARRÊTÉ NOMINATIF PORTANT DÉSIGNATION
DES CHEFS DES PÔLES RÉGIONAUX

Arrêté modificatif n° 3

LE PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRÉFET DE L'HÉRAULT

VU l'arrêté préfectoral n° 04.1416 du 30 décembre 2004 désignant les chefs des pôles régionaux ;

VU les mutations constatées au sein des directions régionales ;

SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – L'article 1 de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Les chefs de pôle sont :

- M. Christian NIQUE, Recteur de l'Académie de Montpellier, pour le pôle « Education et Formation »,
- Mme Claude REISMAN, Trésorier Payeur Général de la région Languedoc-Roussillon, pour le pôle « Gestion Publique et Développement Economique »,
- M. Gérard VALERE, Directeur Régional de l'Équipement, pour le pôle « Transport, Logement, Aménagement et Mer »,
- M. Jean-Pierre RIGAUX, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, pour le pôle « Santé Publique et Cohésion Sociale »,
- M. Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt pour le pôle « Economie agricole et monde rural »,
- Mme Mauricette STEINFELDER, Directrice Régionale de l'Environnement, pour le pôle « Environnement et développement durable »,
- M. Didier REY, Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, pour le pôle « Développement de l'emploi et Insertion Professionnelle »,
- M. Didier DESCHAMPS, Directeur Régional des Affaires Culturelles, pour le pôle « Culture ».

Le reste sans changement

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général aux Affaires Régionales et les chefs de pôle désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier le 14 NOV 2007

Le Préfet,

Cyrille SCHOTT

939



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON



Direction Régionale
des Affaires Culturelles
Languedoc-Roussillon

ARRÊTÉ

portant sur la nomination des membres de la
commission régionale d'experts pour l'attribution
de
l'aide apportée par l'Etat aux ensembles de
musique professionnels porteurs de création et
d'innovation

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre du Mérite

070644

Vu le décret n° 2002-898 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 2005 du Ministre de la Culture et de la Communication relatif à la procédure d'aide aux ensembles de musique professionnels porteurs de création et d'innovation ;

VU la circulaire du 9 décembre 2005 du Ministre de la Culture et de la Communication relative à la procédure d'aide aux ensembles de musique professionnels porteurs de création et d'innovation ;

CONSIDERANT les propositions de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon,

ARRÊTE

Article 1^{er}. - Sont nommés en tant que membres de la commission régionale consultative d'experts chargée de donner un avis dans le cadre de la procédure d'aide aux ensembles de musique professionnels porteurs de création et d'innovation les personnes suivantes :

Monsieur Guy BERTRAND, Directeur de la Scène de Musique du Monde, Château de la Mounède
1 rue Claude Marie Perroud - BP 14783 - 31047 Toulouse

Monsieur Williams BLOCH, Directeur de l'association « Avant Mardi », Pôle Régional Midi-Pyrénées des Musiques Actuelles
17 rue Valentin - 31400 Toulouse

Monsieur Yves BOMMENEL, Directeur artistique du Festival Montpellier à 100%, membre du conseil national du SMA
La Méridionale des Spectacles - 42 rue de la Tour Gayraud - 34070 Montpellier

Madame Marie CAER, Directrice-adjointe du Festival « Uzès Danse »
11 place aux Herbes - 30700 Uzès

Monsieur Jean DEKYNDT, Directeur du CRR de Montpellier
14 rue Eugène Lisbonne - 34000 Montpellier

Madame Agnès DELBOSC, Chargée de mission musiques actuelles et information -- ADDM de l'Aude
30 avenue Franklin Roosevelt – 11000 Carcassonne

Madame Isabelle HUME-RONZIER, Chargée du Jeune Public et des actions pédagogiques pour
l'Orchestre National de Montpellier Languedoc-Roussillon
Le Corum – BP 9056 – 34041 Montpellier cedex 1

Monsieur Mathieu LAMBERT, Coordinateur du « Garage Electrique », correspondant de l'IRMA
42 rue Adam de Craponne – 34000 Montpellier

Monsieur Philippe MAURIZI, Conseiller musiques au Théâtre Sortie Ouest (Bayssan) et agent de groupes
chez FM Production
12 rue Joseph Perrier – 34110 Frontignan

Madame Isabelle PETIT, Directrice de la salle « Victoire II »
Domaine du Mas de Grille – 34430 St Jean de Védas

Monsieur Jean-Paul RICARD, Directeur de l'AJMI (association pour le jazz et les musiques improvisées)
La Manutention – 4 rue des Escaliers Ste-Anne – 84000 Avignon

Monsieur Gérard ZUCHETTO, Musicien
2 rue du Romarin – 11200 Montseret

Article 2. - L'arrêté préfectoral n° 041426 du 22 décembre 2004 concernant la composition de la commission régionale est abrogé.

Article 3. - Les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

Article 4. - La commission examine les demandes de subvention présentées auprès de la DRAC Languedoc-Roussillon par les responsables des ensembles de musique professionnels.

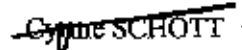
Article 5. - La commission régionale est placée sous la présidence du Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon ou bien de son représentant.

Article 6. L'organisation des travaux, leur animation et le secrétariat de la commission sont assurés par la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon.

Article 7. - Le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le **25 OCT. 2007**

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon

 Guy SCHOTT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

direction régionale
de l'**agriculture**
et de la **forêt**

Le Préfet
de la Région du Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre du Mérite

ARRETE N° 070701 DU 12 NOV. 2007
Relatif aux aides à l'installation en agriculture

Vu le Règlement (CE) n° 1857/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'Etat accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n°70/2001 ;

Vu les lignes directrices de la communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;

Vu le Programme de développement rural hexagonal approuvé par une décision de la Commission européenne du 19 juillet 2007 ;

Vu les articles R 343-34 et suivants du Code Rural ;

Vu la circulaire DGFAR/SDEA/C2007-5028 du 14 mai 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07 398 du 11 juillet 2007 ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc-Roussillon

...

ARRETE

L'arrêté préfectoral n°07 398 du 11 juillet 2007 est modifié comme suit :

Article 1 : l'article 3 – action 1 est modifié comme suit :

Action 1: Aides au conseil

Soutien technico-économique aux jeunes agriculteurs.

Cette aide, plafonnée à 80 % de la dépense engagée dans la limite de 1500 € par an et par exploitant, tout financement confondu (Etat et Collectivités locales) peut être accordée au cours des 3 premières années de l'installation. La durée peut être portée à 5 ans lorsqu'une collectivité finance la mesure.

Prise en charge des frais de diagnostic

Une aide peut être attribuée pour le diagnostic concernant l'exploitation à céder ou à reprendre, pour une étude de marché pour des productions spécifiques ou des productions en vente directe.

Cette aide est plafonnée à 80 % de la dépense engagée sans pouvoir excéder 1500 € tous financements confondus (Etat et collectivités territoriales). L'aide est versée à l'organisme prestataire de services, conformément aux dispositions communautaires en vigueur, dès lors que l'installation a été constatée par l'autorité administrative compétente.

Article 2 : l'article 3 – action 3 est modifié comme suit

Action 3 : Complément local de Dotation Jeune Agriculteur

Le cumul des aides de la DJA, du complément territorial et de l'équivalent subvention des prêts bonifiés MTS/JA ne peut excéder 55 000 €.

Article 3 : l'article 3 – action 4 est modifié comme suit :

Action 4: Aides aux investissements.

Les aides aux investissements sont financées exclusivement par les collectivités, dans le cadre du régime notifié XA 234/2007 par le Conseil régional Languedoc-Roussillon accordé par la Commission européenne à compter du 7/09/2007 et valable jusqu'au 31 décembre 2013.

Article 4 : l'article 3 – action 5 est modifié comme suit :

Action 5: Encouragement des agriculteurs cessant leur activité et des propriétaires à céder leurs terres et bâtiments à de jeunes agriculteurs

5.1 Aides aux agriculteurs cédants :

Aide à la location de la maison d'habitation et/ou de bâtiments

Le montant maximum de l'aide est de 5000 €.

L'aide à la transmission d'exploitation, arrivée à échéance le 31 décembre 2006, n'est pas reconduite. Les actions similaires du PIDIL pourront être utilisées pour répondre aux besoins.

Article 5 : l'article 7 « Animation du dispositif » est modifié comme suit :

A titre exceptionnel et compte-tenu du non-engagement de l'aide en 2006, le Gard bénéficiera d'une dotation de 28 000 € pour l'animation du dispositif.

Article 6 : l'article 8 : « Dispositions financières » est modifié comme suit :

L'enveloppe des crédits attribués à la région Languedoc-Roussillon au titre du FICIA pour l'exercice 2007 s'élève à 508 717 €.

Elle est répartie de la façon suivante :

Département	Montant total	Dont déjà notifié
Aude	80 000 €	54 000 €
Gard	114 000 €	54 000 €
Hérault	74 000€	54 000€
Lozère	120 000 €	54 000 €
Pyrénées orientales	91 000 €	54 000 €
Réserve régionale	29 717 €	


Après avis de la CDOA, les départements qui le souhaitent peuvent initier une seconde action de repérage à hauteur de 14 000 €.

Article 7 : Rétroactivité de l'aide

Toute demande déposée en 2007 pour une action qui a débuté à compter du 1^{er} janvier 2007 peut être acceptée par les préfets si les conditions précisées par la circulaire DGFAR/SDEA/C2007-2028 du 14 mai 2007 sont satisfaites.

Article 8 :

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt et le Préfet de chaque département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

 Le Préfet,

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Christophe BOURSIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

direction régionale
de l'**agriculture**
et de la **forêt**

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
ET DU DEPARTEMENT DE L'HERAULT**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre du Mérite**

070702

ARRETE

Objet : Conditions de financement par des aides publiques des projets d'investissements des entreprises d'exploitation forestière.

VU le règlement (C.E.) n° 1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

VU le règlement (CE) n° 1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le règlement (CE) N° 1998/2006 de la Commission Européenne du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis, et recommandation 2003/361CE du 06 mai 2003 concernant la définition des micro entreprises,

VU le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2007-952 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement des entreprises d'exploitation forestière ;

VU l'arrêté interministériel du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement des entreprises d'exploitation forestière ;

VU la décision de la commission européenne en date du 19 juillet 2007 approuvant le Programme de Développement Rural Hexagonal pour la programmation 2007-2013 ;

VU la consultation écrite de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers du 12 octobre 2007 ;

SUR la proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

045

ARRETE

Article 1^{er} -

Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour la région du Languedoc-Roussillon, les conditions techniques et financières d'attribution des aides en matière d'investissements des entreprises d'exploitation forestière.

Article 2 -

Dans le respect des dispositions du décret n°2007-952, les bénéficiaires des subventions dans la région du Languedoc-Roussillon sont :

1° Les entreprises de travaux forestiers, d'exploitation forestière ou les coopératives forestières, dans les cas des subventions à l'équipement de mécanisation des entreprises de mobilisation des produits forestiers répondant aux critères de la définition des micro-entreprises posés par la recommandation 2003/361/CE de la Commission (entreprises occupant moins de 10 salariés et dont le CAHT n'excède pas 2M €

2° Les entreprises, leurs groupements ou leurs associations et les établissements de formation effectuant des travaux d'exploitation forestière dans le cas des subventions aux investissements immatériels des entreprises de mobilisation des produits forestiers,

3° Les entreprises de travaux forestiers dans le cas des subventions au démarrage et au développement des entreprises de travaux forestiers,

Article 3 -

Sont éligibles les matériels et les opérations suivants :

1° Pour les bénéficiaires visés au 1° de l'article 2 du présent arrêté :

- machine combinée d'abattage et de façonnage et tête d'abattage
- porteur
- équipement de débardage
- câbles aériens de débardage de bois à l'exception des câbles d'implantation permanente ou semi-permanente
- broyeurs à plaquettes automoteurs ou tractés
- machine combinée de façonnage de bûches
- matériel informatique embarqué (GPS, transcodeur pour envoi de données chantier géo-référencées, ordinateur embarqué) et logiciels.
- les équipements divers liés à la traction animale
- les équipements forestiers pour tracteur agricole

Pour être éligible, le matériel doit être équipé de pneus basse pression ou de tout autre dispositif réduisant l'impact au sol. Sont exclus tous les matériels d'occasion ou les matériels ne présentant pas tous les dispositifs de sécurité requis par la législation en vigueur. A compter du 1^{er} janvier 2009, les machines nécessitant de l'huile hydraulique devront être vendues avec de l'huile biodégradable et non eco-toxique pour être éligibles. Les équipements des parcs à grumes et les grues forestières sur grumiers ne sont pas éligibles.

Seront prioritaires:

1. Les dossiers s'inscrivant en cohérence et en prolongement d'une stratégie locale de l'axe 3.
2. Les dossiers s'inscrivant en cohérence et en prolongement d'un dispositif de soutien au développement du bois - énergie (ADEME, ...)
3. En cas d'une demande de subvention portant sur un équipement équivalent à un équipement précédemment subventionné, les dossiers dans lesquels le demandeur s'engage à créer un nouvel emploi en CDI

Les projets retenus devront par ailleurs s'inscrire dans un projet stratégique d'entreprise comportant l'ensemble des éléments techniques, économiques et stratégiques permettant de juger de la pertinence et de l'intérêt des orientations prises par l'entreprise. L'aide est accordée dans le cas d'investissements matériels qui améliorent le niveau global des résultats de l'entreprise.

2° Pour les bénéficiaires visés au 2° de l'article 2 du présent arrêté :

- acquisition de logiciels spécialisés de gestion ou de production et achats de brevets
- mise en œuvre de systèmes technologiques avancés et gestion de la qualité dans le cadre de procédure reconnue
- conseil pour élaborer un programme de développement
- recrutement d'un cadre
- investissements liés à l'organisation commerciale

3° Pour les bénéficiaires visés au 3° de l'article 2 du présent arrêté :

- équipement de sécurité (acquisition ou possession obligatoire)
- matériel de travaux forestiers
- véhicule automobile utilitaire

Article 4 -

Le montant minimal de l'aide est fixé à 1000 €.

Article 5 -

Les aides aux investissements énumérés ci-dessous sont plafonnés.

1° Les plafonds de dépenses éligibles (hors taxe) pour le matériel bénéficiant de subventions à l'équipement de mécanisation sont :

- 390 000 € pour les machines combinées d'abattage et de façonnage, ainsi que les têtes d'abattage,
- 300 000 € pour les câbles aériens de débardage de bois à l'exception des câbles d'implantation permanente ou semi-permanente,
- 270 000 € pour les porteurs,
- 190 000€ pour les engins de sortie des bois [tracteurs de débardage : remorque forestière, skidder ...],
- 150 000€ pour les broyeurs à plaquettes forestières combustibles automoteurs ou tractés,
- 70 000€ pour les machines combinées de façonnage de bûches,
- 60 000 € pour les équipements forestiers pour tracteurs agricoles,
- 20 000€ pour les équipements divers liés à la traction animale,
- 3 000€ pour le matériel informatique embarqué (GPS, système pour l'envoi de données de chantier géo-référencées, ordinateur embarqué), et logiciels y compris sur les camions de transport de bois ronds.

2° Pour les investissements immatériels,

- L'aide au recrutement de cadre, qui porte sur le salaire et les charges sociales de la première année, est plafonnée à 25 000 euros.

3° Pour les subventions au démarrage et au développement des entreprises de travaux forestiers,

- Le devis subventionnable (véhicule non compris) doit être inférieur à 10 000 € hors taxes, et sera ramené à ce montant en cas de dépassement.
- En outre, le devis particulier correspondant à l'achat du véhicule automobile sera plafonné au maximum à 10 000 € hors taxes

Article 6 -

Les investissements prévus à l'article 3 peuvent donner lieu à l'attribution d'une subvention d'un montant par l'application d'un taux de subvention au montant hors taxes du devis estimatif approuvé par l'administration, plafonné le cas échéant, suivant le type d'investissement par un plafond des dépenses éligibles mentionné dans l'article 5.

Les taux régionaux d'aide sont :

- 30 % pour l'ensemble des financeurs à l'équipement de mécanisation des entreprises de mobilisation des produits forestiers
- 50% lorsque l'aide est versée sur le budget de l'Etat pour les subventions aux investissements immatériels des entreprises de mobilisation des produits forestiers. Dans le cas de l'aide au conseil et dans le cas des actions collectives, l'aide est portée à 80 % .
- 40% lorsque l'aide est versée sur le budget de l'Etat pour les subventions au démarrage et au développement des entreprises de travaux forestiers. Dans le cas des équipements de protection individuelle, l'aide est portée à 80 %.

Ces aides s'inscrivent dans le règlement communautaire de minimis. Aussi, le montant brut des aides de minimis cumulées octroyées à une même entreprise ne peut excéder 200 000 € sur une période de 3 exercices fiscaux consécutifs. Une aide peut donc être plafonnée du fait du montant des aides délivrées sur cette période.

L'aide est versée au vu de la présentation de factures acquittées

Article 7 -

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 12 NOV. 2007

Le Préfet

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

~~Jean-Christophe~~ BOURSIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

direction régionale
de l'**agriculture**
et de la **forêt**

LE PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRÉFET DE L'HÉRAULT
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre du Mérite

Arrêté n° : **070703**

**Relatif aux conditions de financement par des aides publiques
des investissements de dessertes forestières visant à la mobilisation du bois**

VU le règlement (C.E.) n° 1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

VU le règlement (CE) n° 1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

VU le règlement (CE) n° 1998/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*

VU le code forestier, notamment le livre V, titre V (partie législative et réglementaire) et ses articles L7 et L8,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

VU l'arrêté du 10 novembre 1998 portant approbation des orientations régionales forestières du Languedoc-Roussillon,

049

VU l'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

VU la décision de l'Union Européenne du 19 juillet approuvant le programme de développement rural hexagonal (PDRH),

VU la consultation écrite de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers en date du 12 octobre 2007,

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRETE

ARTICLE 1– Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions techniques et financières régionales d'attribution des aides à la desserte interne des massifs forestiers dans une perspective de mobilisation immédiate d'une ressource actuellement non accessible dans des conditions économiquement rentables.

Outre l'aspect économique, l'opération envisagée devra être satisfaisante du point de vue environnemental : écologique et paysager.

ARTICLE 2– Bénéficiaires

Le bénéfice des aides est accordé :

- aux propriétaires forestiers privés,
- aux structures de regroupement des investissements (OGEC, ASA, ASL...) à condition qu'elles soient titulaires des engagements liés à la réalisation de l'opération,
- aux communes et à leurs groupements,
- aux groupements forestiers,
- aux collectivités territoriales.

ARTICLE 3– Investissements éligibles

Les dépenses suivantes sont éligibles :

- Les travaux sur la voirie interne aux massifs :
 - création, mise au gabarit de route forestière, accessibles aux camions grumiers,
 - création de places de dépôt, de places de retournement, accessibles aux camions grumiers et des autres équipements annexes indispensables à leur utilisation pérenne, notamment fossés, renvois d'eau, signalisation ou barrières, à condition que ces travaux soient annexes à une route,
 - création de pistes accessibles aux engins de débardage (tracteurs, porteurs),
 - travaux d'insertion paysagère,

- Peuvent également être prises en compte, les dépenses liées aux prestations immatérielles suivantes :
 - maîtrise d'œuvre des travaux et leur suivi par un expert forestier ou un homme de l'art agréé,
 - étude d'opportunité écologique, économique et paysagère préalable.

Ne sont pas éligibles :

- Les travaux d'entretien courant,
- Le revêtement des routes forestières hormis pour de très faibles tronçons (raccordement à la voirie publique ou forte pente),

ARTICLE 4 – Conditions relatives aux préconisations techniques

Les conditions techniques sont spécifiées dans l'annexe unique du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Calcul du montant de l'aide

L'aide est accordée sous forme de subvention.

Le montant minimal de l'aide est fixé à 1 000 euros.

Les travaux sont exclusivement réalisés sur la base de devis et factures détaillés.

L'aide publique est de:

- 40 % pour les dossiers individuels,
- 50 % pour les dossiers présentés par les Groupements forestiers,
- 70 % pour les dossiers :
 - s'inscrivant dans un schéma de desserte,
 - ou étant présentés dans le cadre d'une stratégie locale de développement,
 - ou étant portés par une structure de regroupement.

Les structures de regroupement sont les suivantes :

- les Organismes de Gestion et d'exploitation en commun (OGEC),
- les Associations Syndicales Autorisées (ASA),
- les Associations Syndicales Libres (ASL),
- les communes ou leurs groupements lorsqu'ils portent un projet permettant la desserte de plusieurs propriétés
- les syndicats intercommunaux lorsque leurs statuts prévoient leur compétence en matière de création et/ou entretien de chemins forestiers ou de mise en valeur de massifs forestiers.

ARTICLE 6 – Plafonds des dépenses éligibles

Création de route forestière	60 000 €/ km
Mise au gabarit de route forestière	40 000 €/ km
Création de piste de débardage	6 000 € / km
Création de place de dépôt	40 €/ m2
Création de place de retournement	40 €/m2

Le coût des investissements immatériels liés à la maîtrise d'œuvre et/ou à l'étude préalable d'opportunité écologique, économique et paysagère est plafonnée à 12 % hors taxe du montant éligible des travaux.

ARTICLE 7 –

Le présent arrêté abroge l'arrêté 050855 du 14 octobre 2005 relatif aux conditions de financement par les aides publiques des investissements forestiers de production.

ARTICLE 8 –

Les préfets des départements du Languedoc-Roussillon, le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements.

Fait à Montpellier, le **12 NOV. 2007**

 Le Préfet,

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Christophe **BOURSIN**

Préconisations techniques

1-Pentes en long :

Le profil idéal de la route sera constitué de tronçons de pente de 4 à 8 % pouvant aller jusqu'à 12 % maximum sur de très courts tronçons.

La pente sera au maximum de 30 % pour les pistes de débardage.

2-Largeur de la bande de roulement des routes :

Elle est fixée à 3 m minimum et 4 m maximum.

3-Renvois d'eau :

La mise en place de renvoi d'eau est obligatoire et à moduler selon la pente, l'érodabilité du matériau et le rythme des précipitations.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

direction régionale
de l'**agriculture**
et de la **forêt**

LE PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRÉFET DE L'HÉRAULT
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre du Mérite

Arrêté n° : **070704**

Relatif aux conditions de financement par des aides publiques au titre du Programme de Développement Rural Hexagonal des projets d'investissements forestiers ou actions forestières à caractère protecteur spécifiques aux zones de montagne.

VU le règlement (C.E.) n° 1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

VU le règlement (CE) n° 1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

VU le code forestier, notamment le livre V, titre V (partie législative et réglementaire) et ses articles L7 et L8,

VU le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

VU l'arrêté du 10 novembre 1998 portant approbation des orientations régionales forestières du Languedoc-Roussillon,

VU l'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

054

VU la décision de l'Union Européenne du 19 juillet approuvant le programme de développement rural hexagonal (PDRH),

VU la consultation écrite de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers en date du 12 octobre 2007,

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRETE

ARTICLE 1- Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions techniques et financières régionales d'attribution des aides publiques dans le cadre du programme de développement rural hexagonal relatives à la protection des forêts de montagne et à l'amélioration de leur rôle de protection.

ARTICLE 2- Bénéficiaires

Le bénéfice des aides est accordé :

- aux propriétaires forestiers privés et leurs groupements,
- aux collectivités territoriales,
- à l'Office National des Forêts pour les forêts domaniales,
- aux personnes de droit public et leur associations syndicales et leurs unions, ne détenant pas de droit de propriété sur les immeubles en cause, lorsqu'elles réalisent des opérations d'intérêt général.

ARTICLE 3- Investissements éligibles

Les opérations éligibles viseront à réduire l'intensité et la fréquence des phénomènes naturels dangereux (crues torrentielles, avalanches, chutes de blocs, glissements de terrain) dans le seul cas où ils pourraient menacer les forêts ou diminuer leur potentiel de protection.

Les dépenses suivantes sont éligibles :

- 1- Les travaux d'amélioration de la stabilité des sols afin de garantir la pérennité des forêts et leur rôle de protection :
 - les boisements, reboisements, reverdissements,
 - la stabilisation des terrains sur les pentes, par drainage, soutènements et ancrage,
 - les corrections torrentielles dans les bassins versants,
 - les dépenses liées aux prestations de maîtrise d'œuvre des travaux et d'étude.
- 2- Les travaux sylvicoles destinés au maintien ou à l'amélioration de la fonction de protection de la forêt :
 - les coupes visant à renouveler le peuplement ou à en garantir la stabilité,
 - les opérations préalables d'expertise technique, de marquage des arbres,
 - la sortie des bois jusqu'à la place de dépôt,
 - les travaux connexes (amélioration de l'accès, place de dépôt).

955

Pour les opérations qui feront l'objet d'une vente de bois, l'aide théorique calculée sera plafonnée de façon à ce que la somme du produit de la vente et de l'aide reste inférieure ou égale au montant de la dépense éligible.

3- La cartographie des forêts à fonction de protection.

ARTICLE 4 – Conditions d'éligibilité

- L'avis du service de restauration des terrains en montagne ou d'un autre organisme à compétence reconnue dans le domaine des risques naturels est obligatoire,
- La conformité des opérations avec les documents de gestion forestière durable ou l'engagement à ce que la révision soit faite et approuvée dans les 5 ans est obligatoire,
- Dans le cas de forêts relevant du régime forestier, les parcelles doivent être classées en série de protection ou protection-production.

ARTICLE 5 – Calcul du montant de l'aide

L'aide est accordée sous forme de subvention.

Le montant minimal de l'aide est fixé à 1 000 euros.

Les travaux sont exclusivement réalisés sur la base de devis et factures détaillés.

L'aide publique est plafonnée à 80 % de la dépense éligible.

Le coût des investissements immatériels liés à la maîtrise d'œuvre et/ou à l'étude préalable d'opportunités est plafonné à 12 % hors taxe du montant éligible des travaux.

ARTICLE 6

Les préfets des départements du Languedoc-Roussillon, le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements.

Fait à Montpellier, le **12 NOV. 2007**

Le Préfet,

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Cristophe BOURSIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

direction régionale
de l'**agriculture**
et de la **forêt**

LE PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRÉFET DE L'HÉRAULT
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre du Mérite

Arrêté n° : **070705**

Relatif aux conditions de financement par des aides publiques au titre du Programme de Développement Rural Hexagonal des investissements forestiers ou d'actions forestières relatifs à la défense des forêts contre les incendies.

VU le règlement (C.E.) n° 1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

VU le règlement (CE) n° 1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

VU le code forestier, notamment le livre V, titre V (partie législative et réglementaire) et ses articles L7 et L8,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

VU l'arrêté du 10 novembre 1998 portant approbation des orientations régionales forestières du Languedoc-Roussillon,

057

VU l'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

VU la décision de l'Union Européenne du 19 juillet approuvant le programme de développement rural hexagonal (PDRH),

VU la consultation écrite de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers en date du 12 octobre 2007,

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRETE

ARTICLE 1– Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions techniques et financières régionales d'attribution des aides publiques dans le cadre du programme de développement rural hexagonal relatives à la défense des forêts contre les incendies.

Peuvent bénéficier d'une subvention les trois catégories d'opérations suivantes:

- 1- L'ouverture en milieu forestier de coupures stratégiques de combustibles,
- 2- La mise en place d'équipements et de sylviculture appropriés de prévention des incendies pour la protection des forêts,
- 3- Les travaux de réhabilitation de peuplements de chênes lièges dans les forêts présentant un enjeu DFCL.

ARTICLE 2–Conditions d'octroi des aides

Les 3 dispositifs s'appliquent aux départements en zone de risque d'incendie élevé et moyen de forêt tels que définis par le règlement (CEE) 2158/92.

Les opérations éligibles à une aide doivent s'inscrire dans le cadre des plans départementaux de protection des forêts contre les incendies, pour les départements énumérés à l'article L321-6 du code forestier, ou d'un document en tenant lieu pour les autres départements.

Ces plans ont été établis en application des articles R.321-15 à R.321-25 du code forestier et ont fait l'objet d'arrêtés préfectoraux pour les 4 départements ci-dessous dont les dates d'approbation sont :

Gard : 27 décembre 2005

Hérault : 5 janvier 2006

Lozère : 7 mars 2006

Pyrénées Orientales : 3 mai 2006

Le département de l'Aude qui élabore un plan départemental de protection des forêts contre l'incendie à approuver d'ici au 31 décembre 2008 au plus tard, dispose à titre transitoire du document défini pour la mise en œuvre du règlement (CEE) 2158/92 en tenant lieu.

ARTICLE 3- Bénéficiaires

Le bénéfice des aides est accordé :

- aux propriétaires forestiers privés, ainsi que leurs regroupements (OGEC, ASA, ASL...),
et spécifiquement au titre de la mise en place d'équipements et de sylviculture appropriés de prévention des incendies pour la protection des forêts sous réserve que soit assuré aux services de sécurité et de secours le libre passage et /ou le libre accès aux ouvrages ,au moins concomitamment au lancement des travaux de sécurisation, par l'engagement d'une procédure administrative garantissant la pérennité juridique des ouvrages et infrastructures dédiées à la défense des forêts contre les incendies,
- aux collectivités territoriales et leurs groupements propriétaires de forêts,
- à l'Office National des Forêts pour les forêts domaniales,
- aux personnes morales de droit public et les associations syndicales et leurs unions ne détenant pas de droit de propriété sur les immeubles en cause, lorsqu'elles réalisent des opérations d'intérêt général.

ARTICLE 4- Investissements éligibles

Sont éligibles:

1. Au titre de l'ouverture en milieu forestier de coupures stratégiques de combustibles:
 - la création de coupures de combustibles cloisonnant les massifs forestiers,
 - les investissements agricoles associés lorsque des aménagements spécifiques sont nécessaires et demandent un effort financier particulier à l'agriculteur, non financé dans le cadre des mesures agro environnementales territorialisées relatives à la défense des forêts contre l'incendie.

2. Au titre de la mise en place d'équipements et de sylviculture appropriés de prévention des incendies pour la protection des forêts:
 - la création et la mise aux normes des équipements de prévention tels que routes, pistes, points d'eau, vigies et tours de guet, y compris la signalisation et le débroussaillage de sécurité,
 - les formalités administratives destinées à assurer la pérennité juridique des ouvrages de prévention et de surveillance, notamment : application des dispositifs de l'article L.321-5-1 du code forestier (servitude de passage et d'aménagement), de l'article L.321-6 du code forestier (déclaration d'utilité publique), des articles L.151-36 à 40 et R.151-40 à 49 du code rural (déclaration d'intérêt général ou d'urgence)
 - les projets de démonstration portant sur la fiabilité des techniques et des technologies de prévention et de surveillance.
 - les projets pilotes de sylviculture appropriée à la prévention des incendies de forêts

3. Au titre des travaux de réhabilitation de peuplements de chênes lièges dans les forêts présentant un enjeu DFCI;

- Les opérations de sylviculture préventive, dont l'éclaircie des peuplements denses très combustibles, l'élagage et le broyage des rémanents dans les peuplements de chênes lièges.

Les dépenses liées aux prestations immatérielles suivantes sont éligibles dans la limite de 12% du montant hors taxes des travaux :

- maîtrise d'œuvre des travaux et leur suivi par un expert forestier ou un homme de l'art agréé,
- étude d'opportunité écologique, économique et paysagère préalable.

Ne sont pas éligibles :

- Les travaux d'entretien de coupure,
- l'entretien courant des équipements,
- les actions de surveillance hors investissement (fonctionnement, coûts de personnels, ...).

ARTICLE 5 – Conditions d'éligibilité

Les opérations visées à l'article premier sont éligibles à condition que:

- la zone soit à risque moyen ou élevé conformément à l'article 50 du Règlement du Développement Rural : la localisation de l'investissement doit se faire par rapport au zonage du risque ;
- les actions soient conformes aux plans de protection des forêts contre les incendies départementaux, ainsi que, lorsqu'ils existent, aux plans de massif DFCI qui en sont la déclinaison locale.

La mise en place d'équipements et de sylviculture appropriés de prévention des incendies pour la protection des forêts est subordonnée à l'établissement d'une servitude pour les ouvrages de DFCI (routes, pistes). Pour les nouveaux ouvrages, l'établissement d'une servitude ou d'une forme appropriée de pérennisation juridique est obligatoire.

ARTICLE 6 – Calcul du montant de l'aide

L'aide est accordée sous forme de subvention.

Le montant minimal de l'aide est fixé à 1 000 euros.

Les travaux sont exclusivement réalisés sur la base de devis et factures détaillés.

L'aide publique est de:

Au titre de l'ouverture en milieu forestier de coupures stratégiques de combustibles et des travaux de réhabilitation de peuplements de chênes lièges dans les forêts présentant un enjeu DFCI:

- 80 % de la dépense éligible

Au titre de la mise en place d'équipements et de sylviculture appropriés de prévention des incendies pour la protection des forêts:

- 80 % de la dépense éligible au maximum dont 50% cofinancés.

ARTICLE 7 –

Les préfets des départements du Languedoc-Roussillon, le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements.

Fait à Montpellier, le 12 NOV. 2007

Le Préfet,

Le Secrétaire Général pour les ~~Affaires~~ Régionales

~~Jean~~ Christophe BOURSIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

070748

direction régionale
de l'**agriculture**
et de la **forêt**

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON,
PREFET DE L'HERAULT
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre du Mérite**

Arrêté préfectoral

relatif à la mise en œuvre des dispositifs agroenvironnementaux régionalisés et des mesures agroenvironnementales territorialisées (dispositifs CÀ D)

- ◆ Vu le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;
- ◆ Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;
- ◆ Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), notamment son article 39 ;
- ◆ Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;
- ◆ Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
- ◆ Vu le règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n° 1782/2003 ;
- ◆ Vu le code rural,
- ◆ Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et l'article L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;
- ◆ Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
- ◆ Vu le programme de développement rural hexagonal agréés par la Commission le 19 juillet 2007,
- ◆ Vu le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural ;
- ◆ Vu l'arrêté du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux,

Sur proposition du directeur régional de l'agriculture et de la forêt,

062

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Mesures agroenvironnementales régionalisées

En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, un engagement dans les mesures agroenvironnementales suivantes peut être demandé par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans la région Languedoc Roussillon

- Dispositif D : conversion à l'agriculture biologique,
- Dispositif H : amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité.

Les cahiers des charges de chacune des mesures constituant ces dispositifs figurent dans les notices explicatives en annexe 1 du présent arrêté.

Les engagements juridiques interviendront dans la limite des crédits affectés à ces dispositifs.

ARTICLE 2 : Mesures agroenvironnementales territorialisées

En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, un engagement dans des mesures agroenvironnementales territorialisées peut être demandé par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Les territoires retenus en 2007 sont les suivants :

- Projet agroenvironnemental territorial "Montagne de la Margeride" (Lozère)
- Projet agroenvironnemental territorial " Plateau de Charpal;" (Lozère)
- Projet agroenvironnemental territorial "DFCI Causse de Sauveterre" (Lozère)
- Projet agroenvironnemental territorial " Combe des Cades" (Lozère)
- Projet agroenvironnemental territorial " Mont Lozère" (Lozère)
- Projet agroenvironnemental territorial "Mont Aigoual " (Gard et Lozère)
- Projet agroenvironnemental territorial "Causse Noir" (Gard)
- Projet agroenvironnemental territorial des Causse de Blandas et de Campestre (Gard)
- Projet agroenvironnemental territorial " Coupures de combustibles de Bonnevaux" (Gard)
- Projet agroenvironnemental territorial " Coupures de combustibles de Bouquet" (Gard)

Les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces mesures territorialisées figurent dans la notice explicative en annexe 2 du présent arrêté.

Les engagements juridiques interviendront dans la limite des crédits affectés à ces mesures.

ARTICLE 3 : Conditions d'éligibilité

Seuls peuvent solliciter une de ces mesures les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- Appartenir à l'une des catégories suivantes :
 - personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de soixante ans au 1er janvier de l'année de la demande ;
 - les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;
 - les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural ;
 - les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites « entités collectives ».
- Etre à jour auprès de l'agence de l'eau, au 1er janvier de l'année de la demande d'engagement, du paiement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique au titre de l'article L213-10-2 du code de l'environnement ou de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau au titre de l'article L213-10-9 du code de l'environnement, s'ils sont assujettis à l'une ou l'autre de ces redevances.
- Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.
- Respecter les autres critères d'éligibilité propres à chaque mesure spécifiés, le cas échéant, dans les notices explicatives en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Engagements généraux

Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 15 mai 2007 :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans chaque mesure agroenvironnementale, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges de la mesure choisie décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;
- à adresser chaque année une déclaration annuelle de respect des engagements ainsi que les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;
- pour les gestionnaires d'entités collectives, à reverser intégralement les montants perçus au titre des mesures agroenvironnementales aux utilisateurs éligibles des surfaces de l'entité collective, selon les indications qui lui seront données par la DDAF

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

ARTICLE 5 : Rémunération de l'engagement

Le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est fixé, pour 2007, pour chaque mesure dans les notices explicatives en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Le total des aides versées à un exploitant individuel dont le siège d'exploitation est situé dans la région Languedoc Roussillon ne pourra dépasser le montant suivant :

- 7600 euros par an au titre du dispositif de conversion à l'agriculture biologique,
- 5100 euros par an au titre du dispositif d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques,
- 10000 euros en moyenne par an et par projet agroenvironnemental territorial au titre de l'ensemble des mesures territorialisées
- 10000 euros par an et par groupement pastoral de moins de 200 ha
- 20000€ par an et par groupement pastoral de plus de 200 ha

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Les engagements ne seront pas acceptés si leur contrepartie financière annuelle est inférieure à :

- 1275 euros par an au titre du dispositif d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques,

Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer en 2007 à son engagement sans pénalités, dans un délai de 15 jours.

Les plafonds ne s'appliquent qu'aux crédits du ministère de l'agriculture ou aux crédits bénéficiant d'un cofinancement FEADER. Les aides versées en financement additionnel par d'autres financeurs (notamment collectivités locales) ne sont pas prises en compte dans le calcul des plafonds.

ARTICLE 6 : Financements

Le dispositif de conversion à l'agriculture biologique est financé à hauteur de 45% sur crédits de l'Etat, de 55% du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)

Le dispositif d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques est financé à hauteur de 45% sur crédits de l'Etat, de 55% du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

L'ensemble des mesures agroenvironnementales territorialisées est financé à hauteur de 45% sur crédits de l'Etat, de 55% du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)

Les modalités de financement de chaque mesure agroenvironnementale territorialisée sont précisées dans les notices explicatives par territoire en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Précisions sur le cahier des charges

Une des obligations du dispositif d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques porte sur le respect d'un emplacement pour chaque tranche de 100 colonies engagées sur une zone intéressante au titre de la biodiversité pendant au moins 3 semaines entre les mois d'avril et d'octobre par année d'engagement. La liste des communes reconnues comme intéressantes au titre de la biodiversité dans la région Languedoc Roussillon figure en annexe 3 de la présente circulaire.

ARTICLE 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur régional et messieurs les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier le,

26 NOV. 2007

LE PREFET

Cyrille SCHOTT

ANNEXES A L'ARRETE REGIONAL

Annexe 1 : Mesures agroenvironnementales régionalisées.

- 11. Dispositif D : Conversion à l'agriculture biologique.
- 12. Dispositif H : amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité.

Annexe 2 : Mesures agroenvironnementales territorialisées

- 21. Projet agroenvironnemental territorial "Montagne de la Margeride " (Lozère)
- 22. Projet agroenvironnemental territorial " Plateau de Charpal;"(Lozère)
- 23. Projet agroenvironnemental territorial "DFCI Causse de Sauveterre"(Lozère)
- 24. Projet agroenvironnemental territorial " Combe des Cades"(Lozère)
- 25. Projet agroenvironnemental territorial " Mont Lozère" (Lozère)
- 26. Projet agroenvironnemental territorial "Mont Aigoual " (Gard)
- 27. Projet agroenvironnemental territorial "Causse Noir" (Gard)
- 28. Projet agroenvironnemental territorial des Causses de Blandas et de Campestre (Gard)
- 29. Projet agroenvironnemental territorial " Coupures de combustibles de Bonnevaux" (Gard)
- 210. Projet agroenvironnemental territorial " Coupures de combustibles de Bouquet" (Gard)

Annexe 3 : Dispositif H : Listes des communes intéressantes au titre de la biodiversité

direction régionale
de l'**agriculture**
et de la **forêt**

070643

ARRÊTÉ
PORTANT NOMINATION
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL
DE MONTPELLIER-ORB-HÉRAULT

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre du Mérite

Vu la Code Rural et notamment son livre VIII modifié,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 27 janvier 1985,

Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,

Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié, relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

Vu le décret n° 2001-47 du 16 janvier 2001 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et modifiant le livre VIII du code rural.

Vu le décret n° 2006-910 du 21 juillet 2006 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'agriculture et de la forêt et de la direction régionale et interdépartementale de l'île de France,

Vu l'arrêté préfectoral n° 070405 donnant délégation de signature à M. Claude MAGNIER, Directeur régional de l'agriculture et de la forêt,

Vu les propositions faites par les organismes, associations et organisations mentionnés à l'article R811-18 du code rural,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de **Montpellier-Orb-Hérault** :

a – Au titre des représentants de l'Etat :

- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- Le Directeur Régional du Travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant,
- l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation ou son représentant,
- Le Directeur du centre d'information et d'orientation ou son représentant.

b – au titre de l'établissement public compétent dans le domaine des formations dispensées :

Titulaire : Monsieur PREVOST Philippe
DEVE
Montpellier SupAgro
2 Place Pierre Viala
34060 MONTPELLIER Cedex 1

Suppléant : Monsieur POLVECHE Vincent
CEMAGREF, Groupement de Montpellier
BP 5095
34033 MONTPELLIER Cedex 1

c – au titre de l'Association des anciens élèves :

Titulaire : Monsieur ALINGRIN André
Domaine de l'Horte
34480 MAGALAS

Suppléant : Madame MARTIN – SALLES Estelle
19 avenue Fée Mélusine
34170 CASTELNAU LE LEZ

d – au titre de la Chambre d'Agriculture :

Titulaire : Monsieur THOMAS
Domaine de la Grassette
34290 SERVIAN

Suppléant : Monsieur COLIN Pierre
13 avenue des Lauriers
34850 PINET

e – au titre des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles et para-agricoles concernées par les missions de l'établissements public local:

F.D.S.E.A.

Titulaire : Monsieur DU MANOIR Paul
SCEA du Bérange-Fontmagne
34160 CASTRIES

Suppléant : Non désigné

C.D.J.A.

Titulaire : Monsieur NARDY Stéphane
255 D chemin de la Bastide
34400 LUNEL

Suppléant : Monsieur BRO Grégory
9 place de la Pradette
34230 SAINT BAUZILLE DE LA SYLVE

Confédération Paysanne

Titulaire : Monsieur MALAN Jean-Noel
Mas de Moynes
34700 VILLECUM

Suppléant : Madame VALLIN Sophie
Mas Bas
34650 BRENAS

Vignerons Indépendants

Titulaire : Monsieur DE CLOCK Jean-Baptiste
Château de Font Mars
34140 MEZE

Suppléant : Monsieur DAMAIS Laurent
GAEC Dom de la Devèze
34190 MONTOLIEU

Fédération des Caves Coopératives

Titulaire : Monsieur CALMETTE Boris
Mas Saint Jean de Clapes
34690 FABREGUES

Suppléant : Monsieur SIMAR Michel
60 avenue du Vieux Chêne
34670 BAILLARGUES

ARTICLE 2 : Sous réserve des dispositions prévues aux articles R811-19 et R811-20 du Code Rural, le mandat des membres désignés à l'article 1 est de trois ans.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'établissement public local sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à celui de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le

23 OCT. 2007

Pour Le Directeur Régional et Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt
Le Directeur Adjoint

Sylvain VEDEL



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

070674

direction régionale
de l'**agriculture**
et de la **forêt**

ARRÊTÉ
PORTANT NOMINATION
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL
DE PERPIGNAN-ROUSSILLON

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre du Mérite

Vu le Code Rural et notamment son livre VIII modifié,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 27 janvier 1985,

Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,

Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié, relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

Vu le décret n° 2001-47 du 16 janvier 2001 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et modifiant le livre VIII du code rural.

Vu le décret n° 2006-910 du 21 juillet 2006 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'agriculture et de la forêt et de la direction régionale et interdépartementale de l'île de France,

Vu l'arrêté préfectoral n° 070405 donnant délégation de signature à M. Claude MAGNIER, Directeur régional de l'agriculture et de la forêt,

Vu les propositions faites par les organismes, associations et organisations mentionnés à l'article R811-18 du code rural,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt,

071

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de **Perpignan-Roussillon** :

a - Au titre des représentants de l'Etat :

- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- Le Directeur Régional du Travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant,
- l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation ou son représentant,
- Le Directeur du centre d'information et d'orientation ou son représentant.

b - au titre de l'établissement public compétent dans le domaine des formations dispensées :

Titulaire : Monsieur JEANNEQUIN Benoît
INRA
Le Mas Blanc
66200 ALENYA

Suppléant : Monsieur RIDRAY Gilles
INRA
Le Mas Blanc
66200 ALENYA

c - au titre de l'Association des anciens élèves :

Titulaire : Monsieur PAULIN Charles
Association des anciens stagiaires du CFPPA et du CFA des Pyrénées Orientales (AsAs)
Domaine de Fontdame - RN9 - 66600 SALSES LE CHATEAU

Suppléant : Monsieur LAHONDES Patrick
Association des anciens stagiaires du CFPPA et du CFA des Pyrénées Orientales (AsAs)
La Creu Verde - 66300 BANYULS DELS ASPRES

d - au titre de la Chambre d'Agriculture :

Titulaire : Monsieur BONELLI Pierre
Mas Can Bonell
Route du Soler
66300 PONTEILLA

Suppléant : Monsieur BANYULS Vincent
1 rue de la Poste
66600 ESPIRA DE L'AGLY

e - au titre des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles et para-agricoles concernées par les missions de l'établissement public local :

F.D.S.E.A.

Titulaire : Monsieur BAURES Tony
7 rue de l'Ecole
66760 CALDEGAS

Suppléant : Madame POMES Danièle
7 Avenue Paul Pascot
66000 PERPIGNAN

J.A.

Titulaire : Monsieur CASSAGNES Brice
1 rue de l'Argonne
66600 RIVESALTES

Suppléant : Monsieur ESCANDE Julien
Mas Saint Jean
66200 THEZA

Confédération Paysanne

Titulaire : Monsieur ANJORAN Gilles
66320 GLORIANES

Suppléant : Madame PASCAL Nicole
Mas Saragosse
66170 MILLAS

Fédération des caves coopératives

Titulaire : Monsieur PRATX Michel
Quai des Mouettes
66600 RIVESALTES

Suppléant : Monsieur RADONDY Jacques
Maison des Vins et des Vignerons
19 avenue de Grande Bretagne- BP 649
66006 PERPIGNAN Cedex

Salariés agricoles - CFDT

Titulaire : Madame FERRIER Nathalie
41 Chemin de la traverse
66450 POLLESTRES

Suppléant : Monsieur FERRAUD Jacques
Maison de l'Agriculture
19 Avenue de Grande Bretagne
66025 PERPIGNAN Cedex

ARTICLE 2 : Sous réserve des dispositions prévues aux articles R811-19 et R811-20 du Code Rural, le mandat des membres désignés à l'article 1 est de trois ans.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'établissement public local sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à celui de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Fait à Montpellier, le 02 NOV. 2007

Pour Le Directeur Régional et Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt
Le Directeur Adjoint

Sylvain VEDEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

070675

direction régionale
de l'**agriculture**
et de la **forêt**

ARRÊTÉ
PORTANT NOMINATION
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL
DE CASTELNAU LE LEZ

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre du Mérite

Vu le Code Rural et notamment son livre VIII modifié,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 27 janvier 1985,

Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,

Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié, relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

Vu le décret n° 2001-47 du 16 janvier 2001 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et modifiant le livre VIII du code rural.

Vu le décret n° 2006-910 du 21 juillet 2006 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'agriculture et de la forêt et de la direction régionale et interdépartementale de l'Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral n° 070405 donnant délégation de signature à M. Claude MAGNIER, Directeur régional de l'agriculture et de la forêt,

Vu les propositions faites par les organismes, associations et organisations mentionnés à l'article R811-18 du code rural,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt,

074

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de **Castelnau le Lez** :

a – Au titre des représentants de l'Etat :

- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- Le Directeur Régional du Travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant,
- l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation ou son représentant,
- Le Directeur du centre d'information et d'orientation ou son représentant.

b – au titre de l'établissement public compétent dans le domaine des formations dispensées :

Titulaire : Monsieur TONNEAU Jean-Philippe
CIRAD
Département Environnement et Sociétés – TAC DIR/B
Campus international de Baillargues
34398 MONTPELLIER Cedex 5

Suppléant : **Non désigné**

c – au titre de l'Association des anciens élèves :

Titulaire : Madame RETAILLAUD Sophie
400 avenue Louis Cancel
34270 SAINT MATHIEU DE TREVIERIS

Suppléant : Monsieur ACHIATOUH Bader
Les Alisiers
2 rue de Petit Bard
34080 MONTPELLIER

d – au titre de la Chambre d'Agriculture :

Titulaire : Monsieur NARDY Stéphane
255 D chemin de la Bastide
34400 LUNEL

Suppléant : **Non désigné**

e – au titre des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles et para-agricoles concernées par les missions de l'établissement public local :

Organisations syndicales (F.D.S.E.A., Confédération paysanne) :

Titulaire : **Non désigné**

Suppléant : **Non désigné**

FEDERATION NATIONALE DES METIERS DE LA JARDINERIE

Titulaire : Monsieur PICAL Bernard
Km6 Route d'Avignon
30320 MARGUERITES

Suppléant : Monsieur FACHON Patrick
Jardinerie FACHON
RN 112
34420 VILLENEUVE LES BEZIERS

ARTISANS DU MONDE

Titulaire : Madame MONNEVEUX Maria Julia
Résidence du Nombre d'Or Bt 2
2 place du nombre d'or
34000 MONTPELLIER

Suppléant : Madame MARAUX-COLOMBINI Christine
20 rue des Aspres
34160 MONTAUD

FEDERATION REGIONALE DES PRODUCTEURS HORTICOLES (FRPH)

Titulaire : Madame LEVAUX Marie
Etablissement Horticole du Cannebeth
Chemin du Cannebeth
34130 MAUGUIO

Suppléant : Non désigné

CGT

Titulaire : Monsieur DUMONS Bernard
2 rue de l'herbe d'amour
34000 MONTPELLIER

Suppléant : Monsieur GARCIA Richard
2500 Bd Paul Valery Bât G
Résidence les Portes d'Estanove
34070 MONTPELLIER

ARTICLE 2 : Sous réserve des dispositions prévues aux articles R811-19 et R811-20 du Code Rural, le mandat des membres désignés à l'article 1 est de trois ans.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'établissement public local sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à celui de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 5 novembre 2007

Pour Le Directeur Régional et Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt
Le Directeur Adjoint-

Sylvain VEJEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

070678

direction régionale
de l'**agriculture**
et de la **forêt**

ARRÊTÉ
PORTANT NOMINATION
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL
DE CARCASSONNE

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre du Mérite

Vu le Code Rural et notamment son livre VIII modifié,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 27 janvier 1985,

Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,

Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié, relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

Vu le décret n° 2001-47 du 16 janvier 2001 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et modifiant le livre VIII du code rural,

Vu le décret n° 2006-910 du 21 juillet 2006 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'agriculture et de la forêt et de la direction régionale et interdépartementale de l'île de France,

Vu l'arrêté préfectoral n° 070405 donnant délégation de signature à M. Claude MAGNIER, Directeur régional de l'agriculture et de la forêt,

Vu les propositions faites par les organismes, associations et organisations mentionnés à l'article R811-18 du code rural,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt,

077

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de **Carcassonne** :

a – Au titre des représentants de l'Etat :

- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- Le Directeur Régional du Travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant,
- l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation ou son représentant,
- Le Directeur du centre d'information et d'orientation ou son représentant.

b – au titre de l'établissement public compétent dans le domaine des formations dispensées :

Titulaire : Monsieur ESCUDIER Jean-Louis
INRA Pech Rouge
11100 NARBONNE

Suppléant : non désigné

c – au titre de l'Association des anciens élèves :

Titulaire : Monsieur BESSIEUX Martial
18 Rue de la Libération
34210 OLONZAC

Suppléant : non désigné

d – au titre de la Chambre d'Agriculture :

Titulaire : Monsieur LIMOUZY Jean-Claude
14 chemin des Planels
11220 RIBAUTE

Suppléant : Monsieur ALAUX Jean-Louis
Domaine le Bouchat
11600 SALSIGNE

e – au titre des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles et para-agricoles concernées par les missions de l'établissement public local :

F.D.S.E.A.

Titulaire : Monsieur BONNET André
11170 SAINTE EULALIE

Suppléant : non désigné

C.D.J.A.

Titulaire : Monsieur COURTURIER Guillaume
Domaine de Saint Pierre
11310 SAISSAC

Suppléant : Monsieur SENDRA Michel
Les Cascailles Hautes
11600 VILLEGAILHENC

Fédération des Caves Coopératives de l'Aude

Titulaire : Monsieur BERNARD Erick
Domaine Audène
11570 CAZILHAC

Suppléant : Monsieur PASTOR Michel
34 rue du Château d'Eau
11800 LAURE MINERVOIS

Confédération Paysanne

Titulaire : Monsieur REMAURY Jean-Luc
Rue des Ecoles - Montlegun
11090 CARCASSONNE

Suppléant : Monsieur CURADE Michel
Les Clauses- Montseret
11200 LEZIGNAN

CGT :

Titulaire : Monsieur FOURNIE Yvan
12 place de l'Alarie
11200 CAMPLONG

Suppléant : Monsieur FLORENCON Jean-Marc
2 impasse de la Menuiserie
11110 VINASSAN

ARTICLE 2 : Sous réserve des dispositions prévues aux articles R811-19 et R811-20 du Code Rural, le mandat des membres désignés à l'article 1 est de trois ans.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'établissement public local sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à celui de la Préfecture de l'Aude.

Fait à Montpellier, le 5 novembre 2007

Pour Le Directeur Régional et Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt
Le Directeur Adjoint

Sylvain VEDEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
LANGUEDOC ROUSSILLON

070677

direction régionale
de l'**agriculture**
et de la **forêt**

ARRÊTÉ
PORTANT NOMINATION
AU CONSEIL DE CENTRE
DU C.F.P.A. DES PAYS D'AUDE

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre du Mérite

Vu le Code Rural et notamment son livre VIII modifié,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 27 janvier 1985,

Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,

Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié, relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

Vu le décret n° 2001-47 du 16 janvier 2001 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et modifiant le livre VIII du code rural.

Vu le décret n° 2006-910 du 21 juillet 2006 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'agriculture et de la forêt et de la direction régionale et interdépartementale de l'Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral n° 070405 donnant délégation de signature à M. Claude MAGNIER, Directeur régional de l'agriculture et de la forêt,

Vu les propositions faites par les organismes, associations et organisations mentionnés à l'article R811-18 du code rural,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt,

080

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Centre de Formation Professionnelle et de Promotion Agricoles des **Pays d'Aude** est doté d'un conseil de centre.

ARTICLE 2 : Sont nommés membres du conseil de centre du C.F.P.P.A. mentionné ci-dessus, au titre des organisations professionnelles et syndicales représentatives dans le domaine des formations dispensées par le centre :

a - Au titre des représentants des exploitants agricoles :

Liste commune : F.D.S.E.A./ C.D.J.A.

Titulaire : Monsieur BONNET André
11170 SAINTE EULALIE

Suppléant : **non désigné**

Confédération Paysanne

Titulaire : Monsieur CURADE Michel
Montseret
11200 LEZIGNAN

Suppléant : Monsieur REMAURY Jean-Luc
Rue des Ecoles Montlegun
11090 CARCASSONNE

b - au titre des représentants des organisations professionnelles des secteurs concernés par les missions du centre :

Fédération des Caves Coopératives de l'Aude

Titulaire : Monsieur PASTOR Michel
11 rue du Château d'Eau
11800 LAURE MINERVOIS

Suppléant : **non désigné**

Mutualité Sociale Agricole

Titulaire : Monsieur ROUX Ludovic
Avenue du Faubourg
11200 TALAIRAN

Suppléant : Madame CHARBONNEL Marie-Agnès
Domaine Fonce Grive
11600 PENNAUTIER

c – au titre des représentants des salariés :

C.G.T.

Titulaire : Monsieur FOURNIE Yvan
12 place de l'Alarie
11200 CAMPLONG

Suppléant : Monsieur FLORENCON Jean-Marc
2 impasse de la Menuiserie
11110 VINASSAN

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, le directeur du C.F.P.A. sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à celui de la Préfecture de l'Aude.

Fait à Montpellier, le 5 novembre 2007

Pour le Directeur Régional et Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt
Le Directeur Adjoint

~~Sylvain VEDEL~~



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC - ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

ARRETE n° **070751**

relatif à la nomination du Commissaire du Gouvernement
auprès du Conseil de la Formation de la Chambre Régionale
de Métiers et de l'Artisanat de Languedoc-Roussillon

**LE PREFET DE REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code du travail,
- VU la loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982 modifiée relative à la formation professionnelle des artisans,
- VU l'ordonnance n° 2003-1213 du 18 décembre 2003 relative aux mesures de simplification des formalités concernant les entreprises, les travailleurs indépendants, les associations et les particuliers employeurs, ratifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, et modifiée par les lois n° 2005-882 du 2 août 2005 et n° 2006-1771 du 30 décembre 2006,
- VU le décret n° 83-517 du 24 juin 1983 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982 relative à la formation professionnelle des artisans,
- VU le décret n° 2004-1165 du 2 novembre 2004 relatif aux chambres régionales de métiers et de l'artisanat, modifié par les décrets n° 2006-665 du 7 juin 2006 et n° 2007-1267 du 24 août 2007,

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

En application de l'article 6-2 du décret du 2 novembre 2004 modifié, susvisé, le Délégué Régional au Commerce et à l'Artisanat est nommé Commissaire du Gouvernement auprès du Conseil de la Formation de la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat de Languedoc-Roussillon.

Article 2

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation est transmise au Secrétaire d'Etat chargé des entreprises et du commerce extérieur (D.C.A.S.P.L.) ainsi qu'au Président de la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat de Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le **26 NOV. 2007**

Le Préfet,

Cyrille SCOTI



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

DÉLÉGATION RÉGIONALE
AUX DROITS DES FEMMES
ET À L'ÉGALITÉ

PRIX DE LA VOCATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

ARRETE 070718

ARTICLE 1 : Le prix de la Vocation Scientifique et Technique des filles est reconduit pour l'année 2007, par le Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité, Service des Droits des Femmes et de l'Égalité.

Il a pour but d'encourager les jeunes filles accédant à l'enseignement supérieur de s'orienter vers des formations scientifiques et techniques.

ARTICLE 2 : Dans la région Languedoc-Roussillon, le prix de la vocation scientifique et technique est décerné à 21 jeunes filles. Chaque lauréate est gratifiée d'un prix d'un montant de 1 000 euros (mille cent euros), soit un total de 21 000 euros (vingt et un mille euros) sur les crédits ouverts au programme 137 « Égalité entre les hommes et les femmes », du Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité, au chapitre 0137, action 20 « Égalité professionnelle », sous action 21 « intervention en faveur des publics cibles : prix de la vocation scientifique et technique (PVST), titre 6, catégorie 61, compte PCE n° 651131 (8 D).

ARTICLE 3 Les prix sont attribués par le Préfet de Région sur proposition d'un jury régional.

ARTICLE 4 : Le jury est composé :

- du Préfet ou de son représentant
- du Recteur d'Académie
- des Inspecteurs d'Académie
- de la Déléguée Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité
- des Chargées de Mission départementale aux Droits des Femmes et à l'Égalité
- des personnalités choisies par le Préfet de la région Languedoc-Roussillon parmi les directeurs régionaux, les membres de l'enseignement supérieur, les responsables d'entreprise et des associations.

ARTICLE 5 : le jury classe les candidatures à partir d'analyse des dossiers soumis par les candidates, en fonction de critères scolaires, en tenant compte des filières envisagées par la candidate.

ARTICLE 6 : l'ensemble des élèves de terminale des lycées d'enseignement général, technique, professionnel et agricole sont autorisés à concourir .

ARTICLE 7 : les prix seront attribués le 21 décembre 2007.

L'attribution de ce prix n'est effective que si la lauréate intègre la formation pour laquelle elle a présenté un dossier .

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

15 NOV. 2007

Montpellier, le

Pour le Préfet de région et par délégation,

l'attaché de préfecture,

chef du bureau de la programmation et de la comptabilité

du Secrétariat Général pour les Affaires Régionales



PRIX DE LA VOCATION SCIENTIFIQUE & TECHNIQUE
ANNEE 2007

Listes des Lauréates sélectionnées lors du jury du 8 novembre :

Mlle Aurélie SALEL
Mlle Mélissa MICHELET
Mlle Lorelei GIROD BEAUDET
Mlle Laura BERNARD
Mlle Marie DU ROY DE CHAUMARAY
Mlle Aurélia FORTE
Mlle Annabelle DINICU
Mlle Léa MARIE
Mlle Bénédicte PAYAN
Mlle Oriane ROYES
Mlle Sonia TAALAT
Mlle Myriam TAMI
Mlle Anaïs BONNERY
Mlle Lara MAJOUREL
Mlle Julie ARCE
Mlle Sarah DELMAS
Mlle Julie BRUSCOLI
Mlle Léa DUPUY
Mlle Hélène MALLET
Mlle Cindy PLANTADE
Mlle Gwendoline AUBERTIN



**PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC – ROUSSILLON**

Secrétariat pour les Affaires régionales

Montpellier, le 26 novembre 2007

ARRETE N° 070753

**LE PREFET
DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT**

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération du 28 juillet 2004 du Conseil Régional du Languedoc Roussillon approuvant la construction de lycées neufs à Lunel, dans l'agglomération d'Alès, à Montpellier et à Béziers ;

Vu la délibération du 10 mai 2004 du Conseil Général de l'Hérault approuvant la construction d'un nouveau collège à Loupian ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 060067 du 25 janvier 2006 relatif aux listes annuelles 2006, 2007 et 2008 des opérations de construction ou d'extension d'établissements que l'Etat s'engage à doter ;

Vu la saisine du Conseil académique de l'Education nationale en date du 23 octobre 2006 et 3 octobre 2007 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est confirmée, pour l'année 2008, l'inscription sur la liste annuelle des opérations de construction ou d'extension des établissements que l'Etat s'engage à doter des postes qu'il juge indispensables à leur fonctionnement administratif et pédagogique, l'établissement ci-après :

- ♦ Lycée Victor Hugo à Lunel dans l'Hérault.

Article 2 : Sont inscrits, pour l'année 2009, sur la liste annuelle des opérations de construction ou d'extension des établissements que l'Etat s'engage à doter des postes qu'il juge indispensables à leur fonctionnement administratif et pédagogique, l'établissement ci après :

- ♦ Lycée Jacques Prévert à Saint Christol les Alès dans le Gard
- ♦ Collège de Loupian dans l'Hérault.

Article 3 : Est inscrit, pour l'année 2010, sur la liste annuelle des opérations de construction ou d'extension des établissements que l'Etat s'engage à doter des postes qu'il juge indispensables à leur fonctionnement administratif et pédagogique, l'établissement ci après :

- ♦ Lycée Marianne à Montpellier dans l'Hérault.

Article 4 : Est inscrit, pour l'année 2011, sur la liste annuelle des opérations de construction ou d'extension des établissements que l'Etat s'engage à doter des postes qu'il juge indispensables à leur fonctionnement administratif et pédagogique, l'établissement ci après :

- ♦ Lycée Marc Bloch à Béziers dans l'Hérault.

Article 5 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et le Recteur de l'Académie de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Languedoc-Roussillon

Le Préfet,

Signé : Cyrille SCHOTT



**Direction régionale du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle**

DECISION N°07 0666

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT**

VU le Livre IX du Code du Travail et notamment ses articles L 961-2, L 961-3 et R 961-2,

VU la circulaire n° 857 du 30 Mars 1979, annexe VI du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

VU la circulaire DE/DFP n°91/45 du 12 septembre 1997 du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

DECIDE

ARTICLE 1er :

Le stage inscrit dans le programme « Actions en faveur de l'emploi, de la formation et de l'égalité professionnelles des femmes 2007 » figurant sur l'annexe jointe, pour le département de l'AUDE, est agréé au sens de l'article R 961-2 du Code du Travail,

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est accordé du 29/01/2007 au 16/02/2007.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,
Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Le Délégué Régional du CNASEA : Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles
sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région .

Fait à Montpellier, le 6 novembre 2007

Pour le Préfet de Région et par délégation
P/Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle
Le Directeur Adjoint

Christine RICHARD

DEPARTEMENT : AUDE

PROGRAMME de FORMATION « DROITS DES FEMMES 2007 »

ORGANISME	CODIFICATION DU STAGE	INTITULE DU CYCLE	LIEU DE FORMATION	EFF.	DUREE HORAIRE DU STAGE	DUREE HORAIRE HEBDO	OBSERVATIONS
ANRAS FORMATION	E 91 560 07 0002	« Agent de sécurité incendie »	Saint Papoul	2	En centre 105 h	35 h	Du 29 janvier 2007 au 16 février 2007 210 heures stagiaire LARRANAGA Kelly PECHVERTY Virginie

Le Directeur Adjoint

Christine RICHARD



**Direction régionale du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle**

DECISION N °07 0667

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT**

VU le Livre IX du Code du Travail et notamment ses articles L 961-2, L 961-3 et R 961-2,

VU la circulaire n° 857 du 30 Mars 1979, annexe VI du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

VU la circulaire DE/DFP n°91/45 du 12 septembre 1997 du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

DECIDE

ARTICLE 1er :

Le stage inscrit dans le programme « Actions en faveur de l'emploi, de la formation et de l'égalité professionnelles des femmes 2007 » figurant sur l'annexe jointe, pour le département de l'AUDE, est agréé au sens de l'article R 961-2 du Code du Travail,

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est accordé du 29 octobre 2007 au 06 décembre 2007

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Le Délégué Régional du CNASEA : Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région .

Fait à Montpellier, le 6 novembre 2007

Pour le Préfet de Région et par délégation
P/Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle
Le Directeur Adjoint

Christine RICHARD

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**
du 29 octobre 2007 au 06 décembre 2007

Agrément au titre de la rémunération
des stagiaires n ° 07 0667

DEPARTEMENT : AUDE

PROGRAMME de FORMATION « DROITS DES FEMMES 2007 »

ORGANISME <input type="checkbox"/>	CODIFICATION DU STAGE <input type="checkbox"/>	INTITULE DU CYCLE	LIEU DE FORMATION <input type="checkbox"/>	F. DU STAGE <input type="checkbox"/>	DUREE HORAIRE DU STAGE <input type="checkbox"/>	DUREE HORAIRE HEBDO <input type="checkbox"/>	OBSERVATIONS <input type="checkbox"/>
LIBENTI Architecte de la Formation	E 91 560 07 0003	« Consultante en communication par l'image »	QUINT FONTSEGRIVES	1	En centre 203 h En entreprise 0 h	35 h	Du 29 octobre 2007 au 06 décembre 2007 203 heures stagiaire EL RAKAAWI Kériba

Le Directeur Adjoint

Christine RICHARD



Direction régionale du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle

DECISION N°07 0706

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT**

VU le Livre IX du Code du Travail et notamment ses articles L 961-2, L 961-3 et R 961-2,

VU la circulaire n° 857 du 30 Mars 1979, annexe VI du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

VU la circulaire DE/FP n°91/45 du 12 septembre 1997 du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

VU la note du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité n° 921 du 22 décembre 2006 concernant la rémunération des stagiaires handicapés

DECIDE

ARTICLE 1er :

Le stage inscrit dans le programme « handicapés » figurant sur l'annexe jointe, pour le département de l'Hérault est agréé au sens de l'article R 961-2 du Code du Travail,

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est accordé au CRIP de Castelnaud le Lez du 3 décembre 2007 au 31 décembre 2007,

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Le Délégué Régional du CNASEA : Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 12 novembre 2007

P/Le Préfet
Le Directeur Régional du Travail de
l'Emploi et de la Formation
Professionnelle


Didier REY

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Agrément au titre de la rémunération
des stagiaires n 07 0706
du 12 novembre 2007

DEPARTEMENT : HERAULT

PROGRAMME de FORMATION HANDICAPES » 2007

ORGANISME	CODIFICATION DU STAGE	INTITULE DU CYCLE	LIEU DE FORMATION	EFF.	DURÉEHoraire DU STAGE	DURÉE HORAIRES BBO	OBSERVATIONS
Centre de rééducation et d'Insertion Professionnelle Castelnaud le lez	E 91 520 07 023	Technicien d' Assistance Informatique	Castelnaud le lez	11	1006,5	30,5 h ou 33 h	Rémunération pour le mois de décembre du 03 décembre au 31 décembre 2007

*



**Direction régionale du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle**

DECISION N °07 0725

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT**

VU les articles L 961-1 et suivants et le régime de protection sociale défini au Chapitre II du Titre VI du Livre IX du Code du Travail,

VU la circulaire DFP n°95-8 du 19 avril 1995,

VU la circulaire n° 857 du 30 Mars 1979, annexe VI du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

VU le décret 2002-1551 du 23 décembre 2002 fixant les taux de rémunération

VU la circulaire DE/DFP n°91/45 du 12 septembre 1991 du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

DECIDE

ARTICLE 1er :

Le stage inscrit dans le programme « Protection Judiciaire de la Jeunesse » figurant sur l'annexe jointe, pour le département GARD est agréé au sens de l'article R 961-2 du Code du Travail,

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est accordé du 1^{er} septembre 2007 au 31 décembre 2007.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Le Délégué Régional du CNASEA : Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 19 novembre 2007

Pour le Préfet de Région et par délégation
Le Directeur Régional Délégué
Du travail, de l'Emploi
Et de la Formation Professionnelle

Jean-Louis MANTE

93

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**
Du 1^{er} septembre 2007 au 31 décembre 2007

Agrément au titre de la rémunération
des stagiaires n °07 0725

DEPARTEMENT : GARD

PROGRAMME de FORMATION « PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE 2007 »

ORGANISME	CODIFICATION DU STAGE	INTITULE DU CYCLE	LIEU DE FORMATION	EFF.	DUREE HORAIRE DU STAGE	DUREE HORAIRE HEBDO	OBSERVATIONS
APEDM Saint Joseph	E 91 620 07 001	« défidado »	Alès	7	En centre 230 h	30 h	Du 1 ^{er} septembre 2007 au 31 décembre 2007 <i>1610 heures stagiaires</i>

Le Directeur Régional Délégué
Du travail, de l'Emploi
Et de la Formation Professionnelle

Jean-Louis MANTE